



Revenu
Canada

Revenue
Canada

Canada

REER et autres régimes enregistrés pour la retraite

1998



Avant de commencer

Ce guide s'adresse-t-il à vous?

Utilisez ce guide si vous désirez des renseignements sur les régimes de pension agréés (RPA), les régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER) ou les fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR). Ce guide contient des renseignements qui ne sont pas fournis dans la trousse d'impôt, mais qui pourront vous aider à remplir votre déclaration.

Les trois premiers chapitres vous donnent des renseignements sur les régimes et les fonds auxquels vous pouvez cotiser. Le chapitre 1 contient des détails sur les cotisations versées à un RPA. Un RPA est un régime établi par votre employeur qui habituellement doit aussi y cotiser chaque année. Le chapitre 2 contient des détails sur les REER et explique vos options lorsque vous ne pouvez pas déduire toutes vos cotisations versées à un REER. Le chapitre 3 explique les genres de revenus que vous pouvez verser à un FERR.

Pour connaître les paiements que vous pouvez recevoir d'un REER ou d'un FERR et la façon de les déclarer, consultez le chapitre 4. Si vous désirez transférer un montant d'un régime à un autre, consultez le chapitre 5 pour connaître quelles options s'offrent à vous. Le chapitre 6 contient des renseignements généraux sur le facteur d'équivalence (FE), le facteur d'équivalence pour services passés (FESP) et le facteur d'équivalence rectifié (FER). Nous utilisons ces trois montants pour déterminer le maximum que vous pouvez verser à un REER.

Glossaire – Pour vous aider à comprendre les termes utilisés dans ce guide, nous avons inclus un glossaire à la page 6. Vous pouvez le consulter avant de commencer à lire ce guide.

Formulaires et publications – Dans ce guide, nous faisons référence à certains formulaires et publications dont vous pourriez avoir besoin. Vous pouvez obtenir ces documents d'un centre fiscal ou d'un bureau des services fiscaux.

Système électronique de renseignements par téléphone (SERT)

Le SERT est un service de renseignements automatisé qui vous transmet des renseignements personnels et généraux. Vous pouvez appeler le SERT pour connaître le montant que vous pouvez déduire pour 1998 comme cotisation à un REER.

Si vous appelez le SERT (REER) pour obtenir des renseignements, vous devrez fournir votre numéro d'assurance sociale, votre mois et votre année de naissance, ainsi que le revenu total que vous avez inscrit à la ligne 150 de votre déclaration de 1997.

Ce service est offert de septembre à mai. Vous trouverez le numéro de téléphone du SERT avec les formulaires dans votre trousse d'impôt. Le numéro figure aussi dans les pages de l'annuaire téléphonique réservées au gouvernement du Canada, à la section «Revenu Canada».

Renseignements supplémentaires – Dans ce guide nous expliquons des situations fiscales courantes dans un langage accessible. Si vous désirez plus de renseignements après l'avoir consulté, communiquez avec votre bureau des services fiscaux. Les adresses et les numéros de téléphone figurent dans les pages de l'annuaire téléphonique réservées au gouvernement du Canada, à la section «Revenu Canada».

Le réseau Internet

Bon nombre de nos publications sont maintenant accessibles sur le réseau Internet, à l'adresse suivante :

www.rc.gc.ca

Pour des raisons de confidentialité, nous ne pouvons pas utiliser le réseau Internet pour répondre aux demandes de renseignements de nature personnelle. Pour obtenir de tels renseignements, vous devez communiquer avec votre bureau des services fiscaux.

Les personnes ayant une déficience visuelle peuvent obtenir cette publication en gros caractères ou en braille, ainsi que sur cassette audio et disquette d'ordinateur. ~~Pour obtenir une de ces versions, appelez-nous au 1 800 267-1267, du lundi au vendredi, entre 8 h 15 et 17 h, heure de l'Est.~~

Dans ce guide, toutes les expressions désignant des personnes visent à la fois les hommes et les femmes.

The English version of this publication is called *RRSPs and Other Registered Plans for Retirement*.

Table des matières

	Page		Page
Quoi de neuf pour 1998?	4	Tableau 2 – Montants d'un REER d'un rentier décédé	21
Quoi de neuf pour 1999?	5	Tableau 3 – Montants d'un FERR d'un rentier décédé	22
Glossaire	6	REER immobilisés	22
Chapitre 1 – Cotisations à un RPA	7	Paiements d'un REER ou d'un FERR au profit du conjoint	23
Cotisations pour services courants et pour services passés rendus en 1990 ou après	7	Calcul du montant à inclure dans votre revenu et dans celui de votre conjoint	23
Cotisations pour services passés rendus en 1989 ou avant	7	Chapitre 5 – Transferts dans des régimes ou dans des fonds enregistrés et rentes	24
Intérêts sur les cotisations pour services passés	8	Transferts des paiements de revenu accumulé d'un régime enregistré d'épargne études (REEE)	24
Autres déductions	8	Autres transferts	24
Chapitre 2 – Cotisations à un REER	11	Tableau 1 – Paiements que vous pouvez transférer directement ou indirectement	25
Comment déduire vos cotisations versées à un REER... ..	11	Tableau 2 – Paiements qui doivent être transférés directement	26
Âge limite pour verser des cotisations à un REER	11	Tableau 3 – Paiements transférés directement par suite de la rupture de votre union	27
Cotisations à votre REER	11	Transfert direct d'un paiement forfaitaire excédentaire d'un RPA	27
Quel montant pouvez-vous déduire?	11	Chapitre 6 – FE, FER et FESP	28
Vos cotisations déductibles pour 1998	12	Facteur d'équivalence (FE)	28
Cotisations au REER de votre conjoint	12	Votre employeur doit-il déclarer un FE pour vous? ...	28
Le suivi de vos cotisations à un REER – Annexe 7	12	Quel est l'effet de votre FE?	28
Calcul de votre maximum déductible au titre des REER pour 1998	13	Facteur d'équivalence rectifié (FER)	28
Cotisations non déduites versées à un REER	16	Facteur d'équivalence pour services passés (FESP)	28
Retrait des cotisations non déduites	16	Coût des prestations pour services passés	28
Impôt sur les cotisations excédentaires	16	Genres de FESP	29
Chapitre 3 – Cotisations à un FERR	18	Qu'arrive-t-il si nous ne pouvons pas attester le FESP?	29
Biens d'un REER	18	FESP net	29
Paiements d'un RPA	18	Documents de référence	30
Biens d'un autre FERR	18		
Paiements du Régime de pensions de la Saskatchewan	18		
Chapitre 4 – Paiements d'un REER ou d'un FERR	19		
Tableau 1 – Montants de votre REER ou de votre FERR	19		

Quoi de neuf pour 1998?

- **Le facteur d'équivalence rectifié (FER)** – Le FER a été introduit en 1997 pour rétablir la perte du maximum déductible au titre des REER subie si vous n'avez plus droit aux bénéfices d'un régime de pension agréé (RPA) ou d'un régime de participation différée aux bénéfices (RPDB) parce que vous avez cessé de participer au régime avant votre retraite. Même si le FER s'applique depuis 1997, l'obligation de déclarer a été reportée à la fin de 1998, pour permettre aux administrateurs et aux fiduciaires de régimes de s'adapter aux nouvelles exigences. Si vous avez un FER pour 1997 ou 1998, il sera ajouté à votre maximum déductible au titre des REER de 1998. Pour en savoir plus à ce sujet, lisez la section «Facteur d'équivalence rectifié (FER)», à la page 28.
- **L'impôt minimum** – L'impôt minimum limite les avantages fiscaux dont vous pouvez bénéficier pour une année quand vous recevez certains montants ou que vous demandez certaines déductions et crédits. Selon une modification proposée, les déductions que vous demandez pour vos cotisations versées à un RPA ou à un REER ne modifient plus le calcul de votre impôt minimum pour l'année. Ainsi, nous avons éliminé du chapitre 5, la section «Impôt minimum».
- **Le formulaire T2033, Transfert direct selon l'alinéa 146(16)a) ou 146.3(2)e)** – Ce formulaire peut être utilisé pour demander le transfert de fonds de votre REER ou de votre FERR à un autre REER ou FERR. Jusqu'à cette année, ce formulaire était requis pour demander le transfert de fonds d'un FERR à un autre. Ce formulaire n'est plus requis pour aucun transfert. Ainsi, quoique vous puissiez encore utiliser ce formulaire, vous pouvez aussi faire votre demande de transfert autrement.
- **Le feuillet T4A et les allocations de retraite** – Nous avons révisé ce feuillet pour 1998. Nous avons prévu deux cases pour inscrire les allocations de retraite. La partie admissible de vos allocations de retraite est inscrite à la case 26 et la partie non admissible à la case 27. Vous devez inclure les deux montants dans votre déclaration. Vous pouvez transférer le montant inscrit à la case 26 dans votre RPA ou dans votre REER. Vous pouvez le déduire de votre revenu dans votre déclaration si vous transférez le montant au plus tard dans les 60 jours qui suivent la fin de l'année où vous l'avez reçu.
- **Le facteur d'équivalence (FE) pour les conventions de retraite non agréées** – Selon une modification proposée, le montant compensatoire de 1 000 \$, utilisé dans le calcul du FE pour les conventions de pension non agréées passera à 600 \$. Ainsi, votre maximum déductible au titre des REER sera réduit de 400 \$ par année pour 1998 et après. Si vous avez des questions sur le calcul de votre FE, communiquez avec votre employeur ou l'administrateur de votre régime.
- **Les tempêtes de verglas de 1998 et les cotisations à un REER** – Par suite des tempêtes de verglas survenues dans certaines parties du Canada au début de 1998, l'échéance pour cotiser à un REER pour 1997 a été reportée au 31 mars 1998 pour les particuliers admissibles. Le report de cette échéance s'appliquait également aux remboursements dans le cadre du Régime d'accession à la propriété (RAP) et aux transferts à un REER de certains montants reçus en 1997, comme les allocations de retraite et les remboursements de primes ainsi que les prestations désignées.

Les particuliers admissibles comprenaient tous ceux dont le code postal, au moment des tempêtes, commençait par l'une des lettres suivantes : B, E, G, H, J, ou K. Les particuliers suivants étaient également visés :
 - les soldats et les travailleurs de l'industrie hydroélectrique qui ont été absents de leur domicile pour aider les particuliers touchés;
 - dans certaines circonstances, les particuliers qui ont été bénévoles ou qui ont aidé des particuliers touchés.Dans ce guide, lorsque nous référons aux 60 premiers jours de 1998 et que cette échéance a été reportée pour les particuliers admissibles, nous indiquons entre parenthèses «le 31 mars pour les particuliers admissibles touchés par les tempêtes de verglas».
- **Régime enregistré d'épargne-études (REEE)** – Plusieurs modifications touchant les REEE ont été annoncées dans le budget fédéral de 1998. Si vous désirez en savoir plus sur les points qui touchent les REEE, lisez la feuille d'information intitulée *Régimes enregistrés d'épargne-études (REEE)* que vous pouvez obtenir de votre bureau des services fiscaux. Si vous désirez des renseignements sur la Subvention canadienne pour l'épargne-études, communiquez avec le Ministère du développement des ressources humaines au 1 888 276-3632.

Quoi de neuf pour 1999?

- **Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP)** – Selon une modification proposée, à partir de 1999, les particuliers admissibles pourront retirer jusqu'à 10 000 \$ par année de leur REER pour pouvoir retourner aux études à temps plein dans le cadre d'un programme d'éducation admissible ou permettre à leur conjoint de le faire. Le montant retiré ne sera pas imposable si les conditions requises sont remplies. Ils pourront retirer jusqu'à 20 000 \$ au cours d'une période de quatre ans et bénéficieront de 10 ans pour rembourser les montants retirés. Pour obtenir plus de précisions sur ce régime, lisez le guide intitulé *Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP)*. Ce guide sera disponible en novembre 1998.
- **Le régime d'accession à la propriété (RAP)** – Selon une modification proposée, à partir de 1999, vous pourrez participer au RAP plus d'une fois si vous avez remboursé tous les montants retirés dans le cadre du RAP et que vous remplissez certaines conditions. De plus, si vous êtes une personne atteinte d'une déficience physique, vous pourrez aussi participer au RAP pour acheter ou construire une résidence mieux adaptée à vos besoins. Si une personne qui vous est liée est atteinte d'une déficience physique, vous pourrez participer au RAP pour permettre à cette personne d'acheter ou de construire une résidence mieux adaptée à ses besoins. Pour en savoir plus, lisez le guide intitulé *Régime d'accession à la propriété – Participants pour 1999*. Ce guide sera disponible en novembre 1998.

Ce glossaire décrit, de façon générale, les termes techniques que nous utilisons dans ce guide.

Acronymes – La liste suivante énumère les acronymes que nous utilisons.

- FE – Facteur d'équivalence
- FERR – Fonds enregistré de revenu de retraite
- FESP – Facteur d'équivalence pour services passés
- FER – Facteur d'équivalence rectifié
- JVM – Juste valeur marchande
- RAP – Régime d'accession à la propriété
- REER – Régime enregistré d'épargne-retraite
- RPA – Régime de pension agréé
- RPDB – Régime de participation différée aux bénéfices

Conjoint – Dans ce guide, l'expression «conjoint» désigne les conjoints mariés et les conjoints de fait. Un conjoint de fait est une personne de sexe opposé qui vivait avec vous en union de fait et qui remplissait alors une des conditions suivantes :

- cette personne était la mère ou le père de votre enfant, ou elle avait adopté votre enfant, légalement ou de fait;
- cette personne vivait avec vous en union de fait depuis au moins 12 mois sans interruption; ou
- elle avait déjà vécu avec vous en union de fait pendant au moins 12 mois sans interruption, et elle vit avec vous de nouveau.

Les conditions ci-dessus comprennent les périodes où vous avez vécu séparément de votre conjoint pendant moins de 90 jours en raison de la rupture de votre union.

Cotisations à un REER – Il s'agit du montant, en espèces ou en nature, que vous versez à un REER.

Cotisations excédentaires à un REER – Il s'agit habituellement d'un montant plus élevé que votre maximum déductible au titre des REER pour l'année plus 2 000 \$. Ces cotisations peuvent être assujetties à un impôt de 1 % par mois. Pour en savoir plus, lisez la section «Impôt sur les cotisations excédentaires», à la page 16.

Cotisations non déduites à un REER – Il s'agit du montant de cotisations que vous ne pouvez pas déduire, ou que vous choisissez de ne pas déduire. Vous pouvez reporter ce montant et le déduire dans une année future jusqu'à concurrence de votre maximum déductible au titre des REER pour cette année-là.

Déduction inutilisée au titre des REER à la fin d'une année – Ce montant sert à calculer votre maximum déductible au titre des REER pour une année.

Déduction pour cotisations à un REER – Il s'agit du montant que vous inscrivez à la ligne 208 de votre déclaration.

Disposition à cotisations déterminées – Il s'agit d'une modalité d'un RPA selon laquelle votre revenu de pension est en partie déterminé par les cotisations versées à un RPA pour votre profit, par vous et par votre employeur.

Disposition à prestations déterminées – Il s'agit d'une modalité d'un RPA qui vous assure un revenu de pension

déterminé à l'avance en fonction du nombre d'années de service qui donnent droit à une pension que vous aurez accumulées.

FERR – Il s'agit d'un fonds que nous avons enregistré et qu'un particulier (le rentier) établit en vue de toucher un revenu de retraite.

Financièrement à la charge – Pour 1998, vous êtes considéré financièrement à la charge du rentier décédé au moment de son décès si, avant son décès, vous résidiez habituellement avec celui-ci, si vous étiez à sa charge et si votre revenu net (inscrit à la ligne 236 de votre déclaration) en 1997 était de 6 456 \$ ou moins. Si vous ne résidiez pas avec le rentier décédé avant son décès, en raison de vos études, nous considérons que vous résidiez quand même avec le rentier décédé.

Si votre revenu net dépassait 6 456 \$ en 1997, nous ne vous considérons pas financièrement à la charge du rentier décédé au moment du décès, à moins que vous puissiez établir la preuve du contraire. Dans un tel cas, vous ou votre représentant légal devez présenter une demande écrite à votre bureau des services fiscaux indiquant les raisons pour lesquelles vous devriez être considéré financièrement à la charge du rentier au moment de son décès.

Maximum déductible au titre des REER – Il s'agit du montant total que vous pouvez déduire pour les cotisations que vous versez à votre REER ou à celui de votre conjoint. Il est déterminé en partie selon votre revenu gagné (à l'exception des transferts dans votre REER de certains revenus admissibles). Le facteur d'équivalence (FE), le facteur d'équivalence rectifié (FER), le facteur d'équivalence pour services passés (FESP) et les déductions inutilisées au titre des REER servent également à calculer ce montant.

Mécanisme de retraite déterminé – Il s'agit d'un régime qui n'est pas agréé aux fins de l'impôt sur le revenu et qui n'est pas capitalisé ou qui ne l'est que partiellement.

Mécanisme de retraite sous régime gouvernemental – Il s'agit d'un régime de pension non agréé créé pour les particuliers qui ne sont pas des employés du gouvernement ni d'un autre organisme public, mais qui sont payés à même les fonds publics pour les services qu'ils rendent.

Paiement de conversion – Il s'agit du paiement d'un montant convenu ou d'un montant forfaitaire unique de la rente prévue à votre REER. Ce paiement équivaut à la valeur actuelle de la totalité ou d'une partie de vos paiements de rente futurs en vertu du régime.

REER – Il s'agit d'un régime individuel d'épargne pour la retraite que nous avons enregistré. Suivant certaines limites, vous pouvez déduire les cotisations versées à un REER. Tout revenu accumulé dans le régime est généralement exempt d'impôt jusqu'à ce que vous receviez des montants du régime.

REER échu – Il s'agit d'un REER duquel vous avez commencé à recevoir un revenu de retraite.

REER non échu – Il s'agit habituellement d'un REER duquel vous n'avez pas commencé à recevoir un revenu de retraite.

Régime étranger – Il s'agit d'un régime ou d'un mécanisme créé principalement pour le bénéfice de non-résidents relativement à des services qu'ils rendent à l'étranger.

RPA – Il s'agit d'un régime que nous avons agréé et selon lequel l'employeur, l'employé, ou les deux, mettent des fonds de côté pour fournir une pension aux employés au moment de leur retraite.

RPDB – Il s'agit d'un genre de régime offert par l'employeur, que nous avons agréé et selon lequel l'employeur partage les bénéfices d'une entreprise avec l'ensemble des employés ou un groupe désigné d'employés.

Chapitre 1 – Cotisations à un RPA

Ce chapitre contient des renseignements sur les cotisations versées à votre régime de pension agréé (RPA). Il vous aidera à déterminer le montant que vous pouvez déduire pour les cotisations versées à votre RPA si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

- vous avez versé plus de 3 500 \$ à votre RPA en 1998, et votre feuillet de renseignements indique un montant pour services passés rendus avant 1990;
- vous avez versé un montant dans une année précédente pour services passés rendus avant 1990, et vous ne l'avez pas déduit au complet.

Vos cotisations pour services courants sont les cotisations pour les services que vous rendez dans le cadre d'un emploi au cours de l'année.

En général, les cotisations pour services passés sont les cotisations pour les services que vous avez rendus dans le cadre d'un emploi au cours d'une année passée et qui donnent droit à une pension selon la disposition à prestations déterminées contenue dans votre RPA. Ces cotisations peuvent inclure celles visant à améliorer vos prestations.

Habituellement, vous versez les cotisations pour services passés en un paiement forfaitaire ou en paiements périodiques. Votre RPA peut vous permettre de transférer directement des montants d'autres régimes enregistrés ou agréés pour financer les prestations pour services passés. Pour en savoir plus, lisez le chapitre 5, «Transferts dans des régimes ou dans des fonds enregistrés et rentes», à la page 24.

Pour obtenir des renseignements plus techniques, procurez-vous le bulletin d'interprétation IT-167, *Régimes de pension agréés – Cotisations des employés*.

Cotisations pour services courants et pour services passés rendus en 1990 ou après

Vous pouvez déduire, à la ligne 207 de votre déclaration, le montant inscrit à la case 20 de votre feuillet T4 de 1998 (s'il n'y a pas de montant inscrit à la case «Notes» du feuillet) ou sur votre reçu pour cotisations syndicales. Ce montant comprend :

- les cotisations pour services courants;
- les cotisations pour services passés rendus en 1990 et après.

Si vous ne déduisez pas ces cotisations dans votre déclaration de 1998, vous ne pourrez pas les déduire dans une année future.

S'il y a un montant inscrit à la case «Notes» de votre feuillet T4, il se peut qu'une partie ou que le total du montant de la case 20 corresponde à des cotisations pour services passés. Pour en savoir plus, lisez la section «Cotisations pour services passés rendus en 1989 ou avant», sur cette page.

Remarque

Les prestations de pension que vous accumulez dans votre RPA par suite du rachat de services passés rendus en 1990 et après peuvent produire un facteur d'équivalence pour services passés (FESP). Pour en savoir plus, lisez la section «Facteur d'équivalence pour services passés (FESP)», à la page 28.

Cotisations pour services passés rendus en 1989 ou avant

Le montant que vous pouvez déduire pour ces cotisations dépend du fait que les services que vous avez rendus l'ont été pendant que vous ne cotisiez pas au régime ou pendant que vous y cotisiez. Le tableau à la page 9 vous aidera à déterminer le genre de cotisations que vous avez versées pour services passés rendus en 1989 ou avant.

Ce montant est inclus aux cases 20, 74 et 75 de votre feuillet T4 de 1998, à la case 32 et dans la partie «Notes» de votre feuillet T4 de 1998, ou sur un reçu émis par l'administrateur de votre régime.

Dans certains cas, en 1998, vous pourrez déduire seulement une fraction des cotisations pour services passés que vous avez versées. Vous pourrez reporter le montant non déduit à 1999 et après. Vous devrez alors consulter la version de ce guide pour l'année visée afin de calculer la déduction à laquelle vous avez droit pour cette année-là.

En 1998, si vous déduisez un report des cotisations pour services passés d'une année précédente, joignez une note à votre déclaration de 1998. Cette note devrait indiquer quelle partie de ce montant vise des services passés rendus lorsque vous cotisiez au régime et quelle partie vise des services passés rendus lorsque vous ne cotisiez pas au régime.

Remplissez le tableau à la page 10 pour déterminer le montant que vous pouvez déduire en 1998 pour les cotisations pour services passés rendus en 1989 ou avant.

Remarque

Le montant maximal que vous pouvez déduire pour services passés rendus en 1989 ou avant, lorsque vous ne cotisiez pas au régime, est limité à 3 500 \$ × le nombre d'années complètes ou partielles de services passés que vous avez rachetées.

Intérêts sur les cotisations pour services passés

Si vous avez conclu une entente après le 12 novembre 1981 pour racheter des années de services passés et que vous versez périodiquement ces cotisations à votre RPA, les intérêts annuels payés sont considérés comme des cotisations pour services passés. Incluez ces intérêts dans le calcul du montant des cotisations pour services passés que vous pouvez déduire à la ligne 207 de votre déclaration de 1998.

Si vous avez conclu une entente avant le 13 novembre 1981 et que vous payez le montant par versements périodiques, vous pouvez déduire annuellement les intérêts payés à la ligne 232 de votre déclaration, ou comme cotisations pour services passés à la ligne 207. Il peut être plus avantageux pour vous de les déduire à la ligne 232, puisqu'il y a une limite au montant que vous pouvez déduire, à la ligne 207, à titre de cotisations pour services passés rendus en 1989 ou avant.

Autres déductions

Selon la *Loi de l'impôt sur le revenu*, vous pouvez déduire certains remboursements que vous avez faits à votre RPA. Présentement, ceci s'applique à vous seulement si vous participez à un RPA selon une des lois suivantes :

- la *Loi sur la pension de la fonction publique*;
- la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*;
- la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*;
- la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*.

Pour en savoir plus, communiquez avec votre bureau des services fiscaux.

Comment déterminer si vos cotisations pour services passés rendus en 1989 ou avant visent une période où vous cotisiez à un RPA ou une période où vous n'y cotisiez pas

Utilisez le tableau ci-dessous pour déterminer si vos cotisations pour services passés rendus en 1989 ou avant visent une période où vous cotisiez à un RPA ou une période où vous ne cotisiez pas à un RPA. Ensuite, utilisez le tableau suivant pour calculer le montant que vous pouvez déduire pour ce genre de cotisations.

Étape 1

Avez-vous cotisé à un RPA dans l'année pour laquelle vous avez racheté des services passés?

Si vous répondez *oui*, passez à l'étape 2.

Si vous répondez *non*, vos cotisations pour services passés visent une période pendant laquelle vous ne cotisiez pas à un RPA. Passez directement à la partie B du tableau de la page 10 pour calculer le montant des cotisations que vous pouvez déduire.

Exemple – Gilbert est devenu membre du RPA de la compagnie XYZ le 4 février 1998. Le RPA de cette compagnie permet à Gilbert de racheter des services passés rendus au cours de 12 années, alors qu'il était à l'emploi de la compagnie OXO. Durant ces 12 années (1977 à 1988), Gilbert cotisait au RPA de la compagnie OXO. Gilbert répond *oui* à cette question parce qu'il cotisait à un RPA au cours d'une année pour laquelle il a versé les cotisations pour services passés.

Exemple – André est devenu membre du RPA de la compagnie ABC en janvier 1990. Il travaille pour cette compagnie depuis juin 1989 et n'a cotisé à aucun RPA en 1989. En 1998, le régime de la compagnie ABC permet à André de racheter des services passés rendus en 1989, au montant de 4 500 \$. Comme André n'a versé aucune cotisation à un RPA en 1989, il répond *non* à cette question. La cotisation de 4 500 \$ vise une période pendant laquelle André ne cotisait pas à un RPA.

Étape 2

Avez-vous versé des cotisations en 1989 ou avant dans le même RPA (et pour la même année) que celui auquel vous avez versé les cotisations pour services passés?

Si vous répondez *oui*, vos cotisations pour services passés visent une période pendant laquelle vous cotisiez à un RPA. Passez directement à la partie C du tableau de la page 10 pour calculer le montant des cotisations que vous pouvez déduire.

Si vous répondez *non*, passez à l'étape 3.

Exemple – Julie travaille pour la compagnie YYY Ltée depuis 1980 et participe depuis ce temps au RPA de cet employeur. En 1998, Julie désire améliorer ses prestations selon le RPA en augmentant de 8 000 \$ les cotisations versées à son RPA de 1980 à 1988. Julie répond *oui* à cette question parce qu'elle a versé les cotisations pour services passés au même RPA que celui auquel elle a versé des cotisations de 1980 à 1988. La cotisation de 8 000 \$ vise une période pendant laquelle Julie cotisait à un RPA.

Exemple – Véronique a changé d'emploi en mai 1987 et, dès son arrivée, elle est devenue membre du RPA de son nouvel employeur. Elle a participé à un autre RPA chez son employeur précédent de mai 1980 à mai 1987. Le RPA du nouvel employeur lui permet de racheter les services passés rendus chez son ancien employeur. En juillet 1987, Véronique rachète ses services passés. Véronique répond *non* à cette question, car elle n'a pas versé les cotisations pour services passés au même RPA que celui auquel elle a cotisé de mai 1980 à mai 1987.

Étape 3

Est-ce que l'une ou l'autre des deux situations suivantes s'applique à vous?

- Vous avez versé les cotisations pour services passés avant le 28 mars 1988.
- Vous avez versé les cotisations pour services passés selon une entente écrite conclue avant le 28 mars 1988.

Si vous répondez *oui* à cette question, vos cotisations pour services passés visent une période pendant laquelle vous ne cotisiez pas à un RPA. Passez directement à la partie B du tableau de la page 10 pour calculer le montant des cotisations que vous pouvez déduire.

Si vous répondez *non* à cette question, vos cotisations pour services passés visent une période pendant laquelle vous cotisiez à un RPA. Passez directement à la partie C du tableau de la page 10 pour calculer le montant des cotisations que vous pouvez déduire.

Exemple – Pauline a commencé à participer au RPA de la compagnie DEF le 15 janvier 1988. Ce régime lui permet de racheter les six années de services passés rendus chez son ancien employeur, la compagnie ABC. Pendant ces six années, Pauline cotisait au RPA de la compagnie ABC. Elle a conclu une entente écrite le 1^{er} mars 1988 pour racheter les six années de services passés. Pauline versera 1 000 \$ par année pendant les 15 prochaines années pour ces services passés. Pauline répond *oui* à cette question parce que son entente a été conclue avant le 28 mars 1988. Par conséquent, sa cotisation annuelle de 1 000 \$ vise une période pendant laquelle Pauline ne cotisait pas à un RPA.

Exemple – Roland participe au RPA de son employeur actuel. Le 12 avril 1990, il a conclu une entente écrite pour racheter des années de services rendus en 1988 et 1989, pour une valeur de 12 000 \$, alors qu'il travaillait pour un autre employeur et qu'il cotisait à un autre RPA. Roland répond *non* à cette question, parce qu'il n'a pas versé de cotisation avant le 28 mars 1988, ni selon une entente écrite conclue avant le 28 mars 1988. Par conséquent, la cotisation de 12 000 \$ vise une période pendant laquelle Roland cotisait à un RPA.

Calcul du montant que vous pouvez déduire pour 1998 pour vos cotisations à un RPA

Partie A – Remplissez cette partie si vous avez versé des cotisations en 1998 pour des services courants ou pour des services passés rendus en 1990 et après. Si vous n'avez pas à remplir cette section, inscrivez «0» à la ligne 21.

- | | | |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|---|
| 1. Inscrivez le total des montants qui figurent à la case 20 de vos feuillets T4 de 1998, à la case 32 de vos feuillets T4A de 1998, ou sur vos reçus pour cotisations syndicales. | _____ | 1 |
| 2. Inscrivez le montant qui figure dans la partie «Notes» de votre feuillet T4 de 1998 et à la case 38 de votre feuillet T4A de 1998. Ce total représente les cotisations versées pour services passés rendus en 1989 ou avant, pendant que vous cotisiez au régime ou que vous n'y cotisiez pas. | - _____ | 2 |
| 3. Ligne 1 moins ligne 2. Ce sont les cotisations que vous avez versées pour vos services courants et vos services passés pour 1990 et après, et que vous déduisez pour 1998. Inscrivez ce montant à la ligne 21 de la partie D. | = _____ | 3 |

Partie B – Remplissez cette partie si vous avez versé des cotisations pour des services passés rendus en 1989 ou avant qui visent une période où vous ne cotisiez pas à un RPA. Pour les particuliers décédés, ignorez les références à la ligne 7.

- | | | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|----|
| 4. Inscrivez le montant total des cotisations que vous avez versées en 1998 et avant pour des services passés alors que vous ne cotisiez pas à un RPA. | _____ | 4 |
| 5. Inscrivez le montant des cotisations que vous avez déduit avant 1998 et qui est inclus dans le montant de la ligne 4. | - _____ | 5 |
| 6. Ligne 4 moins ligne 5. | = _____ | 6 |
| 7. Déduction annuelle maximale. | _____ | 7 |
| | 3 500 | |
| 8. Nombre d'années de services visées par les cotisations de la ligne 4 _____ x 3 500. → | _____ | 8 |
| 9. Inscrivez le montant de la ligne 5. | - _____ | 9 |
| 10. Ligne 8 moins ligne 9. | = _____ | 10 |
| 11. Inscrivez le moins élevé des montants des lignes 6, 7 et 10. Ce sont vos cotisations pour services passés rendus en 1989 ou avant alors que vous ne cotisiez pas à un RPA. Vous pouvez déduire ce montant pour 1998. Inscrivez le montant que vous déduisez en 1998 à la ligne 22 de la partie D. * | _____ | 11 |

Partie C – Remplissez cette partie si vous avez versé des cotisations pour des services passés rendus en 1989 ou avant qui visent une période où vous cotisiez à un RPA. Pour les particuliers décédés, ignorez toutes références aux lignes 15 à 19.

- | | | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|----|
| 12. Inscrivez le montant total des cotisations que vous avez versées en 1998 et avant pour services passés alors que vous cotisiez à un RPA. | _____ | 12 |
| 13. Inscrivez le montant des cotisations que vous avez déduit avant 1998 et qui est inclus dans le montant de la ligne 12. | - _____ | 13 |
| 14. Ligne 12 moins ligne 13. | = _____ → | 14 |
| 15. Déduction annuelle maximale. | _____ | 15 |
| | 3 500 | |
| 16. Inscrivez le montant de la ligne 3 de la partie A que vous déduisez pour 1998. | _____ | 16 |
| 17. Inscrivez le montant de la ligne 11 de la partie B que vous déduisez pour 1998. | + _____ | 17 |
| 18. Ligne 16 plus ligne 17. | = _____ → - _____ | 18 |
| 19. Ligne 15 moins ligne 18 (si le résultat est négatif, inscrivez «0»). | = _____ → | 19 |
| 20. Inscrivez le moins élevé des montants des lignes 14 et 19. Ce sont vos cotisations pour services passés rendus en 1989 ou avant alors que vous cotisiez à un RPA. Vous pouvez déduire ce montant pour 1998. Inscrivez le montant que vous déduisez en 1998 à la ligne 23 de la partie D. * | _____ | 20 |

Partie D – Remplissez cette partie pour calculer le montant que vous pouvez déduire à la ligne 207 de votre déclaration de 1998.

- | | | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|----|
| 21. Inscrivez le montant de la ligne 3 de la partie A que vous déduisez pour 1998. Si vous n'avez pas rempli la partie A, inscrivez «0». | _____ | 21 |
| 22. Inscrivez la fraction du montant de la ligne 11 de la partie B que vous déduisez pour 1998. | + _____ | 22 |
| 23. Inscrivez la fraction du montant de la ligne 20 de la partie C que vous déduisez pour 1998. | + _____ | 23 |
| 24. Additionnez les lignes 21, 22 et 23. Inscrivez ce montant à la ligne 207 de votre déclaration de 1998. | = _____ | 24 |

* Dans le cas d'un particulier décédé, il n'y a pas de déduction annuelle maximale. Le représentant légal peut choisir de déduire ces montants dans l'année du décès, l'année avant, ou une fraction dans chacune de ces deux années, selon ce qui est le plus avantageux.

Chapitre 2 – Cotisations à un REER

Ce chapitre contient des renseignements généraux sur les cotisations versées à vos REER ou à ceux de votre conjoint. De plus, il explique vos options lorsque vous avez versé à des REER un montant plus élevé que celui que vous pouvez déduire. Vous y trouverez également la façon de calculer votre maximum déductible au titre des REER pour 1998. Les règles que nous expliquons dans ce chapitre s'appliquent à tous les REER.

Obligations d'épargne du Canada – Vous pouvez transférer vos Obligations d'épargne du Canada à intérêt composé de séries antérieures à vos REER ou à ceux de votre conjoint. Le montant transféré est considéré comme une cotisation. Pour en savoir plus, communiquez avec l'émetteur de votre REER.

REER autogérés – Certaines règles s'appliquent aux REER autogérés, qui sont offerts dans la plupart des établissements financiers. Votre établissement financier peut vous indiquer s'il offre des REER autogérés.

Vous pouvez verser certains biens dans un REER autogéré. Toutefois, vous devrez peut-être alors inclure un montant dans votre revenu. Pour en savoir plus sur le genre de biens que vous pouvez transférer dans un REER autogéré ainsi que sur les règles qui modifient votre revenu, procurez-vous le bulletin d'interprétation IT-320, *Régimes enregistrés d'épargne-retraite – Placements admissibles*.

Frais d'administration – Vous ne pouvez pas déduire les montants payés pour des frais d'administration qui se rapportent à un REER. Vous ne pouvez pas non plus, déduire les frais de courtage payés pour acheter et pour disposer de titres dans un REER fiduciaire.

Comment déduire vos cotisations versées à un REER

Vous pouvez déduire les cotisations que vous avez versées à un REER à la ligne 208 de votre déclaration, selon les limites que nous expliquons dans les sections suivantes.

L'émetteur de votre REER vous remettra un reçu officiel pour les montants que vous avez versés au régime. Si vous versez des cotisations au REER de votre conjoint, le reçu devrait indiquer votre nom comme cotisant et celui de votre conjoint comme rentier. Joignez-le à votre déclaration pour justifier le montant versé. Si vous produisez votre déclaration par voie électronique (TED), vous devez présenter tous vos reçus au fournisseur des services de la TED. Dans ce cas, conservez-les pour pouvoir nous les fournir sur demande. Si vous ne recevez pas votre reçu avant la date limite pour envoyer votre déclaration, remplissez et envoyez votre déclaration sans demander la déduction. Lorsque vous recevrez votre reçu, consultez votre guide d'impôt pour savoir comment demander votre déduction.

Si vous déduisez un montant en 1998 que vous avez versé à un REER au plus tard 2 mars 1998, vous devriez avoir rempli l'annexe 7, *REER – Cotisations, transferts et désignations des remboursements dans le cadre du Régime*

d'accession à la propriété et l'avoir jointe à votre déclaration de 1997. Si vous ne l'avez pas fait, vous devez remplir l'annexe 7 de 1997 et l'envoyer à votre centre fiscal. Envoyez l'annexe 7 de 1997 séparément de votre déclaration de revenus de 1998. Si vous étiez un particulier admissible touché par les tempêtes de verglas et que vous avez inclus dans votre annexe 7 de 1997 des montants que vous avez versés à un REER jusqu'au 31 mars 1998, ne déduisez pas ces montants de vos revenus sur votre déclaration de 1998.

Si vous êtes dans l'une des situations suivantes, communiquez avec nous :

- vous avez versé une cotisation entre le 1^{er} janvier 1991 et le 1^{er} mars 1995 inclusivement et vous ne l'avez pas indiquée sur l'annexe 7 de 1994;
- vous avez versé une cotisation entre le 2 mars 1995 et le 1^{er} mars 1997 inclusivement et vous ne l'avez pas indiquée sur l'annexe 7 de 1995 ou 1996.

Âge limite pour verser des cotisations à un REER

L'âge limite pour avoir un REER non échu a changé. L'année où vous atteignez 69 ans est maintenant la dernière année où des cotisations peuvent être versées à votre REER. Si vous cotisez au REER de votre conjoint, ce dernier doit être âgé de 69 ans ou moins.

Cotisations à votre REER

Cette section vous aidera à déterminer la déduction que vous pouvez demander à la ligne 208 de votre déclaration de 1998.

Quel montant pouvez-vous déduire?

Le montant que vous pouvez déduire en 1998 pour les cotisations que vous avez versées à votre REER dépend de votre maximum déductible au titre des REER pour 1998 qui figure sur votre plus récent avis de cotisation ou avis de nouvelle cotisation.

Vous pouvez aussi déduire les cotisations versées pour certains montants que vous transférez dans votre REER. Le maximum déductible au titre des REER ne comprend pas ces montants. Pour en savoir plus sur les transferts, consultez le chapitre 5, «Transferts dans des régimes ou dans des fonds enregistrés et rentes» à la page 24.

Si nous établissons une nouvelle cotisation d'une déclaration pour une année passée, votre maximum déductible au titre des REER révisé pour 1998 figure sur votre avis de nouvelle cotisation, ou dans certains cas, sur le formulaire T1028, *État du maximum déductible au titre des REER pour 1998*. Nous vous ferons également parvenir le formulaire T1028 pour vous indiquer votre maximum déductible au titre des REER s'il a été modifié pour d'autres raisons.

Si vous n'avez pas de copie de votre avis ou du formulaire T1028, vous pouvez connaître votre maximum déductible au titre des REER en appelant le service REER du SERT. Pour en savoir plus à ce sujet, lisez la section

«Système électronique de renseignements par téléphone (SERT)», à la page 2.

Vos cotisations déductibles pour 1998

Pour 1998, vous pouvez déduire les cotisations que vous avez versées à votre REER dans la période du 1^{er} janvier 1991 au 1^{er} mars 1999. Vous pouvez les déduire si vous ne les avez pas déduites dans une autre année et si elles ne dépassent pas votre maximum déductible au titre des REER pour 1998. Vous pouvez aussi déduire, selon votre maximum, les cotisations versées dans une année précédente alors que votre âge le permettait, et ce, même si vous ne pouvez pas cotiser à un REER en 1998 en raison de votre âge.

Remarque

Vous ne pouvez pas déduire les frais d'intérêts si vous empruntez de l'argent pour cotiser à un REER.

Régime d'accession à la propriété (RAP) – Si vous participez au RAP, il se peut que vous ne puissiez déduire, pour aucune année, la totalité ou une partie des cotisations que vous avez versées à vos REER durant la période de 89 jours juste avant le retrait d'un montant dans le cadre du RAP. Pour déterminer la fraction de vos cotisations qui n'est pas déductible, procurez-vous la brochure, *Régime d'accession à la propriété (RAP) – Participants pour 1998*.

Cotisations au REER de votre conjoint

Cette section s'adresse à vous si vous cotisez à un REER de votre conjoint. Généralement, le montant total que vous pouvez déduire à la ligne 208 de votre déclaration de 1998 pour les cotisations que vous versez à vos REER et à ceux de votre conjoint ne peut pas dépasser votre maximum déductible au titre des REER pour 1998.

Exemple

Le maximum déductible au titre des REER pour 1998 de Michel est de 9 500 \$. En 1998, il a versé 4 000 \$ à son REER et 6 000 \$ à celui de sa conjointe Suzanne. Michel déduit les 4 000 \$ qu'il a versés à son REER à la ligne 208 de sa déclaration de 1998. Même si Michel a versé 6 000 \$ au REER de Suzanne, il peut déduire seulement 5 500 \$ de ce montant dans sa déclaration de 1998 (9 500 \$ – 4 000 \$).

Si vous ne pouvez pas cotiser à votre REER en raison de votre âge, vous pouvez quand même cotiser à un REER de votre conjoint si votre conjoint avait 69 ans ou moins le 31 décembre 1998.

Cotisations versées après le décès – Après le décès d'un particulier, aucune cotisation ne peut être versée à son REER. Par contre, son représentant légal peut verser, au nom de ce particulier, des cotisations à un REER du conjoint survivant. Il peut le faire dans l'année du décès ou au plus tard dans les 60 jours qui suivent la fin de cette année. Il peut déduire ces cotisations dans la déclaration de la personne décédée si elles ne dépassent pas le maximum déductible au titre des REER de ce particulier, pour l'année du décès.

Exemple

Jacques est décédé en août 1998. Son maximum déductible au titre des REER pour 1998 était de 7 000 \$. Avant son décès, il n'avait versé, pour 1998, aucune cotisation à ses REER ou à ceux de son conjoint. Son épouse Claire est âgée de 66 ans en 1998. Le représentant légal de Jacques peut verser jusqu'à 7 000 \$ à un REER de Claire pour 1998. Il pourra demander une déduction de 7 000 \$ à la ligne 208 de la déclaration finale de 1998 de Jacques.

Remarque

Si vous avez cotisé aux REER de votre conjoint pour les années 1996, 1997 ou 1998, vous devrez peut-être inclure, dans votre revenu de 1998, une partie ou la totalité du montant retiré par votre conjoint de ses REER en 1998. Pour en savoir plus, lisez la section «Paiements d'un REER ou d'un FERR au profit du conjoint», à la page 23.

Régime d'accession à la propriété (RAP) – Si votre conjoint participe au RAP, il se peut que vous ne puissiez déduire, pour aucune année, la totalité ou une partie des cotisations que vous avez versées à un REER de votre conjoint durant la période de 89 jours juste avant que votre conjoint ne retire un montant dans le cadre du RAP. Pour déterminer la fraction des cotisations que vous ne pouvez pas déduire, procurez-vous la brochure *Régime d'accession à la propriété (RAP) – Participants pour 1998*.

Le suivi de vos cotisations à un REER – Annexe 7

Utilisez l'annexe 7, *REER – Cotisations, transferts et désignations des remboursements dans le cadre du Régime d'accession à la propriété*, pour faire le suivi de vos cotisations non déduites versées à un REER.

Si vous avez versé des cotisations à votre REER ou à un REER de votre conjoint dans la période du 3 mars 1998 au 1^{er} mars 1999 et que vous ne les avez pas déduites au complet pour 1998, joignez un exemplaire rempli de l'annexe 7 à votre déclaration de 1998. Si vous avez déjà produit votre déclaration, remplissez une annexe 7 et envoyez-la à votre centre fiscal. Prenez soin d'inclure votre reçu de REER et une lettre indiquant votre nom et numéro d'assurance sociale.

Pour obtenir des renseignements sur quand et comment remplir l'annexe 7, lisez la section «Annexe 7, *REER – Cotisations, transferts et désignations des remboursements dans le cadre du Régime d'accession à la propriété*» de votre guide d'impôt.

1997 et avant – Si vous avez versé des cotisations dans les 60 premiers jours de 1998 ou d'une année précédente et que vous ne les avez pas déduites dans l'année visée, vous deviez produire une annexe 7 pour cette année-là. Si vous ne l'avez pas fait, remplissez et envoyez une annexe 7 à votre centre fiscal. Joignez à l'annexe 7 des reçus officiels pour appuyer vos cotisations à un REER si vous ne nous les avez pas déjà envoyés. Vous éviterez ainsi que nous réduisions ou refusions votre demande de déduction pour ces cotisations versées dans les 60 premiers jours de l'année. Si vous n'avez pas d'exemplaire de cette annexe dans votre

trousse d'impôt, vous pouvez en obtenir un d'un bureau des services fiscaux ou d'un comptoir postal.

Remarque

Vous devrez peut-être payer un impôt pour les cotisations que vous avez versées en 1991 ou après, si vous ne les avez pas déduites dans l'année où vous les avez versées ou dans l'année avant. Pour en savoir plus, lisez la section «Impôt sur les cotisations excédentaires», à la page 16.

Calcul de votre maximum déductible au titre des REER pour 1998

Votre maximum déductible au titre des REER pour 1998 est inscrit sur votre plus récent avis de cotisation, que nous vous avons envoyé après le traitement de votre déclaration. Nous avons calculé ce maximum selon les renseignements contenus dans vos déclarations de 1997 et des années précédentes, ainsi que dans nos dossiers. Si ces renseignements ont changé depuis, il se peut que votre maximum déductible au titre des REER pour 1998 change aussi. Dans la plupart des cas, nous vous informerons de tout changement à votre maximum déductible au titre des REER pour 1998.

Si vous voulez calculer vous-même votre maximum déductible au titre des REER pour 1998, utilisez le tableau aux pages 14 et 15.

Remarque

Le maximum déductible au titre des REER pour 1998 est de 13 500 \$. Par contre, si vous n'avez pas utilisé votre maximum déductible au titre des REER pour les années 1991 à 1997, la fraction inutilisée est reportée à 1998. Ainsi, votre maximum déductible au titre des REER pour 1998 pourrait dépasser la limite de 13 500 \$.

Calcul du maximum déductible au titre des REER pour 1998

Les références entre parenthèses indiquent les lignes de votre déclaration de 1997.

Étape 1 – Calcul de vos déductions inutilisées au titre des REER à la fin de 1997

- | | | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|---|
| 1. Inscrivez votre maximum déductible au titre des REER pour 1997. * | _____ | 1 |
| 2. Inscrivez le total des montants à la ligne 208 pour les cotisations versées à un REER et à la ligne 209 pour les cotisations versées au Régime de pensions de la Saskatchewan (n'incluez pas les montants que vous avez déduits pour les transferts de paiements ou de prestations dans un REER, ni un montant excédentaire que vous avez retiré de votre REER pour faire attester un facteur d'équivalence pour services passés (FESP) provisoire et que vous avez versé à nouveau comme cotisation à votre REER en 1997). | - _____ | 2 |
| 3. Ligne 1 moins ligne 2. Ce montant représente vos déductions inutilisées au titre des REER à la fin de 1997. | = _____ | 3 |

Étape 2 – Calcul de votre revenu gagné pour 1997 (incluez chaque montant seulement une fois)**

- | | | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|---|
| 4. Total des lignes 101 et 104 de votre déclaration. | _____ | 4 |
| 5. Redevances pour un ouvrage ou une invention dont vous êtes l'auteur (ligne 104). | _____ 5 | |
| 6. Subventions de recherche nettes que vous avez reçues (ligne 104). | + _____ 6 | |
| 7. Montant attribué selon un régime de participation des employés aux bénéfices (ligne 104). | + _____ 7 | |
| 8. Montants reçus d'un régime de prestations supplémentaires de chômage (ligne 104). | + _____ 8 | |
| 9. Additionnez les lignes 5 à 8. | = _____ → - _____ 9 | |
| 10. Ligne 4 moins ligne 9. | = _____ 10 | |
| 11. Cotisations annuelles syndicales, professionnelles et semblables (ligne 212) qui visent les revenus d'emploi inscrits à la ligne 4. | _____ 11 | |
| 12. Dépenses d'emploi (ligne 229) qui visent les revenus d'emploi inscrits à la ligne 4. | + _____ 12 | |
| 13. Ligne 11 plus ligne 12. | = _____ → - _____ 13 | |
| 14. Ligne 10 moins ligne 13 (si le résultat est négatif, inscrivez «0»). | = _____ → _____ 14 | |
| 15. Montant de la ligne 9 ci-dessus. | + _____ 15 | |
| 16. Revenu net d'une entreprise que vous avez exploitée seul ou à laquelle vous avez participé activement comme associé (lignes 135 à 143). Inscrivez les pertes à la ligne 21 ci-dessous. | + _____ 16 | |
| 17. Indemnités d'invalidité que vous avez reçues du Régime de pensions du Canada ou de la Régie des rentes du Québec (ligne 152). | + _____ 17 | |
| 18. Revenu net de location de biens immeubles (ligne 126). Inscrivez les pertes à la ligne 23 ci-dessous. | + _____ 18 | |
| 19. Le total des montants suivants : la pension alimentaire imposable reçue en 1997, plus la pension alimentaire que vous avez payée et déduite l'année du paiement, mais qui vous a été remboursée et que vous avez incluse dans votre revenu pour 1997 (ligne 128). | + _____ 19 | |
| 20. Additionnez les lignes 14 à 19. | = _____ 20 | |
| 21. Perte pour l'année courante provenant d'une entreprise que vous avez exploitée seul ou à laquelle vous avez participé activement comme associé (lignes 135 à 143). | _____ 21 | |
| 22. Montant inclus à la ligne 16 ci-dessus qui représente la partie imposable d'un gain provenant de la disposition d'immobilisations admissibles. | + _____ 22 | |
| 23. Pertes de location de biens immeubles pour l'année courante (ligne 126). | + _____ 23 | |
| 24. Inscrivez le total des montants suivants : la pension alimentaire déductible que vous avez versée en 1997 et la pension alimentaire que vous avez remboursée en 1997 si vous aviez inclus ce montant dans votre revenu pour une année passée (ligne 220). | + _____ 24 | |
| 25. Additionnez les lignes 21 à 24. | = _____ 25 | |
| 26. Ligne 20 moins ligne 25. Ce montant est votre revenu gagné pour 1997. | = _____ 26 | |

* Si vous aviez un FESP net en 1997 ou avant et que votre maximum déductible au titre des REER pour 1997 est de «0», laissez les lignes 1 et 2 de l'étape 1 en blanc. Inscrivez le montant de vos déductions inutilisées au titre des REER pour 1997 à la ligne 3. Ce montant peut être négatif.

** Certains de vos revenus gagnés en 1997 pendant que vous n'étiez pas résident du Canada pourraient être inclus dans ce calcul. Pour déterminer les revenus admissibles, communiquez avec le Bureau international des services fiscaux à l'un des numéros suivants : appels de la région d'Ottawa, ou de l'extérieur du Canada et des É.-U. – (613) 952-3741 (nous acceptons les frais d'appels); appels des autres régions du Canada et des É.-U. (incluant l'Alaska et Hawaii) – 1 800 267-5177. Pour obtenir des renseignements sur le statut de résidence, procurez-vous le bulletin d'interprétation IT-221, Détermination du lieu de résidence d'un particulier.

Étape 3 – Limite applicable aux REER pour 1998

27. Inscrivez le montant de la ligne 26.	_____ x 18 % = _____	27
28. Limite applicable aux REER pour 1998.		<u>13 500</u> 28
29. Inscrivez le moins élevé des montants des lignes 27 et 28.		_____ 29

Étape 4 – Votre facteur d'équivalence rectifié (FER) pour 1997

30. Inscrivez votre FER (le total de la case 2 de vos feuillets T10 de 1998).	+ _____	30
31. Ligne 29 plus ligne 30.	= _____	31

Étape 5 – Votre facteur d'équivalence (FE) pour 1998

32. Inscrivez votre FE pour 1997 (le total de la case 52 de vos feuillets T4 de 1997 et de la case 34 de vos feuillets T4A de 1997). ***	- _____	32
33. Ligne 31 moins ligne 32 (si le montant est négatif, inscrivez «0»).	= _____	33

Étape 6 – Votre facteur d'équivalence pour services passés net (FESP net) pour 1998

34. Inscrivez votre FESP exempté d'attestation pour 1998 (case 2 de vos feuillets T215, <i>Facteur d'équivalence pour services passés (FESP) exempté d'attestation</i>).	_____	34
35. Inscrivez votre FESP attesté pour 1998 (ligne A, partie 3 du formulaire T1004, <i>Demande d'attestation d'un FESP provisoire</i>).	+ _____	35
36. Lignes 34 plus ligne 35.	= _____	36
37. Inscrivez vos retraits admissibles pour 1998 (partie 3 du formulaire T1006, <i>Désignation d'un retrait d'un REER comme un retrait admissible</i>).	- _____	37
38. Ligne 36 moins ligne 37. Ce montant représente votre FESP net pour 1998 (peut être négatif).	= _____	38

Étape 7 – Votre maximum déductible au titre des REER pour 1998

39. Inscrivez vos déductions inutilisées au titre des REER pour 1997 inscrites à la ligne 3 de l'étape 1.	_____	39
40. Inscrivez le montant de la ligne 33.	+ _____	40
41. Ligne 39 plus ligne 40.	= _____	41
42. Inscrivez votre FESP net pour 1998 selon la ligne 38 (peut être négatif).	- _____	42
43. Ligne 41 moins ligne 42. Ce montant représente votre maximum déductible au titre des REER pour 1998 (si le montant est négatif, inscrivez «0»).	= _____	43

Étape 8 – Vos déductions inutilisées au titre des REER à la fin de 1998

44. Inscrivez le montant de la ligne 41.	_____	44
45. Inscrivez le montant de la ligne 42 (peut être négatif).	- _____	45
46. Ligne 44 moins ligne 45 (peut être négatif).	= _____	46
47. Inscrivez le montant des cotisations versées à un REER que vous déduisez à la ligne 208 de votre déclaration de 1998 (ne doit pas dépasser le montant de la ligne 43). N'incluez pas les montants que vous déduisez pour les transferts de paiements ou de prestations dans un REER, ni un montant excédentaire que vous avez retiré de votre REER pour faire attester un FESP provisoire et que vous avez versé à nouveau comme cotisation à votre REER en 1998. ****	- _____	47
48. Ligne 46 moins ligne 47. Ce montant représente vos déductions inutilisées au titre des REER à la fin de 1998, que vous pouvez reporter à 1999 (peut être négatif).	= _____	48

*** Si vous êtes une «personne rattachée» à votre employeur, vous pourriez devoir inclure un montant à la ligne 30 en plus des montants de vos feuillets T4 ou T4A. Si tel est votre cas, votre employeur vous remettra un formulaire T1007, *Déclaration de renseignements des personnes rattachées*. Pour en savoir plus au sujet des personnes rattachées, procurez-vous le bulletin d'interprétation II-124, *Cotisations à un régime enregistré d'épargne-retraite*.

Si vous participez à un régime étranger et que votre employeur n'exploite pas d'entreprise au Canada, vous devez peut-être inclure un montant à la ligne 30 en plus des montants de vos feuillets T4 ou T4A. Pour déterminer ce montant, communiquez avec votre bureau des services fiscaux.

**** Si vous avez cotisé au Régime de pensions de la Saskatchewan en 1998, incluez à la ligne 47 le montant que vous avez déduit à la ligne 209 de votre déclaration de 1998.

Cotisations non déduites versées à un REER

Cette section s'adresse à vous si vous n'avez pas déduit toutes vos cotisations à un REER dans l'année où vous les avez versées ou dans l'année précédente (à l'exception des montants que vous n'avez pas déduits parce que vous participiez au RAP). Pour déclarer vos cotisations non déduites, vous devez produire l'annexe 7, *REER – Cotisations, transferts et désignations des remboursements dans le cadre du Régime d'accession à la propriété*, avec votre déclaration. Pour en savoir plus, lisez la section «Le suivi de vos cotisations à un REER – Annexe 7», à la page 12.

Si vous n'avez pas déduit toutes les cotisations que vous avez versé à votre REER ou à celui de votre conjoint en 1991 ou après, deux options se présentent : ces cotisations peuvent être laissées dans le REER ou en être retirées. Dans les deux cas, vous devrez peut-être payer un impôt sur les cotisations non déduites. Pour en savoir plus, lisez la section «Impôt sur les cotisations excédentaires», sur cette page.

Retrait des cotisations non déduites

Si vous retirez les cotisations non déduites, vous devez les inclure comme revenu dans votre déclaration. Par contre, si vous ou votre conjoint avez reçu ces cotisations non déduites d'un REER ou d'un FERR au cours d'une des années suivantes :

- dans l'année où vous les avez versées;
- dans l'année suivante;
- dans l'année où nous vous avons envoyé un avis de cotisation ou un avis de nouvelle cotisation pour l'année où vous les avez versées, ou dans l'année suivante;

vous avez droit à une déduction égale au montant des cotisations retirées si vous remplissez toutes les conditions suivantes.

- Vous n'avez pas déduit pour aucune année les cotisations versées à vos REER ou à ceux de votre conjoint.
- Vous n'avez pas désigné ce retrait comme un retrait admissible, pour faire attester votre facteur d'équivalence pour services passés (FESP).
- Aucune partie des cotisations retirées n'était un paiement forfaitaire d'un RPA, ni ne provenait de certains montants d'un RPDB que vous avez transférés directement dans un REER.
- Aucune partie des cotisations retirées n'était un paiement forfaitaire du Régime de pensions de la Saskatchewan que vous avez transféré directement dans un REER.
- Il est raisonnable pour nous de considérer que :
 - vous vous attendiez à pouvoir déduire toutes vos cotisations versées à un REER pour l'année où vous les avez versées ou pour l'année précédente;

- vous n'avez pas versé ces cotisations non déduites avec l'intention de les retirer par la suite pour bénéficier d'une déduction.

Remarque

Si vous ou votre conjoint avez reçu un paiement pour une cotisation non déduite que vous avez versée et pour laquelle vous avez demandé une déduction selon les règles ci-dessus, dès que vous ou votre conjoint avez reçu le paiement, ce montant n'est plus considéré comme une cotisation. Vous ne pouvez donc pas déduire ce montant pour aucune année.

Retrait fait avec un formulaire T3012A – Si vous remplissez les conditions précédentes et que vous n'avez pas retiré les cotisations non déduites versées en 1991 ou après, vous pouvez les retirer sans qu'il y ait de retenue d'impôt. Pour cela, remplissez le formulaire T3012A, *Renonciation à l'impôt retenu sur le remboursement de vos cotisations non déduites versées à un REER en 19__*.

Si vous retirez les cotisations non déduites et que vous avez rempli un formulaire T3012A que nous avons approuvé, suivez les instructions suivantes :

- joignez un exemplaire de ce formulaire et le feuillet T4RSP qui s'y rapporte à votre déclaration;
- déclarez à la ligne 129 de votre déclaration le montant figurant à la case 20 de votre feuillet T4RSP de 1998 ou de celui de votre conjoint;
- demandez à la ligne 232 de votre déclaration une déduction égale au montant des cotisations retirées.

Retrait fait sans formulaire T3012A – Si vous retirez les cotisations non déduites versées à un REER sans remplir le formulaire T3012A, l'émetteur du régime doit retenir de l'impôt. Le montant du retrait figure à la case 22 du feuillet T4RSP, et vous devez le déclarer à la ligne 129 de votre déclaration. Remplissez le formulaire T746, *Calcul de votre déduction pour remboursement de cotisations non déduites versées à un REER*, pour calculer la déduction à laquelle vous avez droit pour le retrait.

Impôt sur les cotisations excédentaires

Habituellement, vous avez des cotisations excédentaires si le montant de vos cotisations non déduites dépasse de 2 000 \$ votre maximum déductible au titre des REER indiqué sur votre avis de cotisation de 1997. Un impôt de 1 % par mois est imposé sur certaines cotisations excédentaires que vous avez versées en 1991 ou après et qui sont laissées dans le REER. Vous devez remplir la déclaration T1-OVP, *Déclaration de revenus des particuliers pour 1998 – Cotisations excédentaires versées à un REER*, pour calculer le montant des cotisations non déduites soumises à cet impôt, ainsi que le montant que vous devez payer.

Si vos cotisations non déduites résultent de cotisations obligatoires à un REER collectif, ou de vos cotisations versées avant le 27 février 1995, vous ne serez peut-être pas tenu de payer l'impôt de 1 % sur toutes vos cotisations non déduites. Dans ce cas, suivez les six étapes du tableau de la page suivante pour déterminer si vous devez remplir une déclaration T1-OVP pour 1998.

Si vous déterminez que vous êtes tenu de payer cet impôt de 1 %, vous devez le faire au plus tard 90 jours après la fin de l'année où vous avez une cotisation non déduite. Au moment du paiement pour 1998, vous devez produire

la déclaration T1-OVP. Joignez-y votre paiement et postez le tout à votre centre fiscal. Si vous ne versez pas ce paiement au moment requis, nous pourrions imposer des intérêts sur tout montant impayé.

Devez-vous remplir une déclaration T1-OVP pour 1998?

- Si vous avez des cotisations non déduites versées à un REER avant 1999 et que vous déterminez, à l'aide de ce tableau, que vous n'avez pas à remplir une déclaration T1-OVP pour 1998, vous devez peut-être quand même payer un impôt en 1999 sur ces cotisations non déduites, si vous avez un FESP en 1998. Pour déterminer le montant de cet impôt, procurez-vous une déclaration T1-OVP pour 1999 à l'un de nos bureaux.
- Si, en suivant les étapes du tableau ci-dessous, vous arrivez à un point où nous indiquons que vous n'avez pas à remplir une déclaration T1-OVP pour 1998, vous n'êtes pas tenu de payer l'impôt de 1 %. Vous n'avez donc pas besoin de continuer.

Situation	Action
<p>Étape 1 – Est-ce que l'une ou l'autre des situations suivantes s'applique à vous?</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Vous avez versé des cotisations à vos REER ou à ceux de votre conjoint pendant la période allant du 1^{er} janvier 1991 au 31 décembre 1998 et vous ne les avez pas déduites et ne les déduirez pas dans votre déclaration de 1998 ou d'une année précédente. ■ Un don a été versé à vos REER pendant la période allant du 1^{er} janvier 1991 au 31 décembre 1998. Un don est un montant versé à vos REER par une personne autre que vous ou votre conjoint. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Si l'une de ces situations s'applique à vous, passez à l'étape 2. ■ Si aucune de ces situations ne s'applique à vous, vous n'avez pas à remplir une déclaration T1-OVP pour 1998.
<p>Étape 2 – Votre maximum déductible au titre des REER pour 1998 inscrit sur votre plus récent avis de cotisation ou avis de nouvelle cotisation pour 1997 dépasse-t-il le total de vos cotisations non déduites (incluant les dons) versées pendant la période du 1^{er} janvier 1991 au 31 décembre 1997, plus le total des cotisations (incluant les dons) versées à votre REER en 1998?</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Si vous répondez <i>non</i>, passez à l'étape 3. ■ Si vous répondez <i>oui</i>, vous n'avez pas à remplir une déclaration T1-OVP pour 1998.
<p>Étape 3 – Est-ce que vous aviez moins de 18 ans à un moment donné en 1997?</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Si vous répondez <i>non</i>, passez à l'étape 4. ■ Si vous répondez <i>oui</i>, vous devez peut-être payer un impôt sur vos cotisations non déduites versées à un REER. Remplissez une déclaration T1-OVP pour 1998 pour déterminer le montant de cet impôt.
<p>Étape 4 – Est-ce que le total de vos cotisations non déduites (incluant les dons) versées du 1^{er} janvier 1991 au 31 décembre 1998 dépassait 2 000 \$?</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Si vous répondez <i>oui</i>, passez à l'étape 5. ■ Si vous répondez <i>non</i>, vous n'avez pas à remplir une déclaration T1-OVP pour 1998.
<p>Étape 5 – Est-ce que toutes les situations suivantes s'appliquent à vous?</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Le total de vos cotisations non déduites (incluant les dons) à la fin de 1998 ont été versées à un REER avant le 27 février 1995. ■ Le total de vos cotisations non déduites (incluant les dons) versées à un REER pendant la période du 1^{er} janvier 1991 au 26 février 1995 est de 8 000 \$ ou moins. ■ Vous n'avez pas versé de cotisations à un REER pendant la période du 27 février 1995 au 31 décembre 1998. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Si toutes ces situations s'appliquent à vous, vous n'avez pas à remplir une déclaration T1-OVP pour 1998. ■ Si l'une de ces situations ne s'applique pas à vous, passez à l'étape 6.
<p>Étape 6 – Est-ce que toutes vos cotisations versées en 1998 sont des cotisations obligatoires versées à un REER collectif?</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Si vous répondez <i>oui</i>, vous n'avez pas à remplir une déclaration T1-OVP pour 1998. ■ Si vous répondez <i>non</i>, vous devez peut-être payer un impôt sur vos cotisations non déduites versées à un REER. Remplissez une déclaration T1-OVP pour 1998 pour déterminer le montant de cet impôt.

Chapitre 3 – Cotisations à un FERR

Ce chapitre contient des renseignements généraux sur les FERR. Il explique également les genres de paiements que vous pouvez verser à votre FERR. Généralement, vous pouvez cotiser à un FERR seulement en transférant directement certains genres de paiements que vous recevez ou êtes considéré avoir reçus.

Vous pouvez posséder plus d'un FERR. Vous pouvez aussi avoir des FERR autogérés. Dans ce cas, les règles sont généralement les mêmes que celles qui s'appliquent aux REER autogérés. Pour en savoir plus, lisez la section «REER autogérés», à la page 11.

Biens d'un REER

Vous pouvez cotiser à votre FERR en transférant directement des biens qui proviennent des régimes suivants :

- votre REER non échu;
- votre REER échu (incluant le transfert direct d'un paiement de conversion de la rente prévue à votre REER);
- un REER non échu dont votre conjoint ou ex-conjoint est le rentier, si vous et votre conjoint ou ex-conjoint vivez séparément au moment du transfert et si le transfert est fait dans les conditions suivantes :
 - il est fait conformément à une ordonnance ou à un jugement d'un tribunal, ou à un accord écrit de séparation;
 - il vise à partager les biens en règlement des droits découlant de votre union ou de sa rupture.

De plus, vous pouvez cotiser à un FERR en transférant certains montants que vous recevez ou êtes considéré avoir reçus du REER d'un rentier décédé dans les situations suivantes :

- vous étiez le conjoint du rentier décédé d'un REER au moment du décès;
- si le rentier n'avait pas de conjoint au moment du décès, vous étiez un enfant ou un petit-enfant financièrement à la charge du rentier en raison d'une déficience physique ou mentale.

Pour en savoir plus, procurez-vous le formulaire T2019, *REER d'un rentier décédé – Remboursement de primes*.

Paiements d'un RPA

Vous pouvez cotiser à votre FERR en transférant directement un paiement forfaitaire d'un des régimes suivants :

- un RPA auquel vous participez, si vous avez le droit de recevoir le paiement forfaitaire;
- un RPA auquel participait votre conjoint ou ex-conjoint, si vous avez le droit de recevoir le paiement forfaitaire par suite du décès de votre conjoint ou ex-conjoint;

- un RPA auquel participe votre conjoint ou ex-conjoint, si vous avez le droit de recevoir le paiement forfaitaire dans les conditions suivantes :
 - il est versé conformément à une ordonnance ou à un jugement d'un tribunal, ou à un accord écrit de séparation;
 - il vise à partager les biens en règlement des droits découlant de votre union ou de sa rupture.

Remarque

Dans certains cas, la *Loi de l'impôt sur le revenu* limite le paiement forfaitaire d'un RPA qui peut être transféré directement dans un FERR sans conséquences fiscales. Pour en savoir plus, lisez la section «Transfert direct d'un paiement forfaitaire excédentaire d'un RPA», à la page 27.

Biens d'un autre FERR

Vous pouvez cotiser à votre FERR en transférant directement des biens qui proviennent des fonds suivants :

- un autre FERR dont vous êtes le rentier;
- un FERR dont votre conjoint ou ex-conjoint est le rentier, si le transfert est fait dans les conditions suivantes :
 - il est fait conformément à une ordonnance ou à un jugement d'un tribunal, ou à un accord écrit de séparation;
 - il vise à partager les biens en règlement des droits découlant de votre union ou de sa rupture.

De plus, vous pouvez cotiser à un FERR en transférant certains montants que vous recevez ou êtes considéré avoir reçus d'un FERR du rentier décédé dans les situations suivantes :

- vous étiez le conjoint du rentier décédé d'un FERR au moment du décès;
- si le rentier n'avait pas de conjoint au moment de son décès, vous étiez un enfant ou un petit-enfant financièrement à la charge du rentier en raison d'une déficience physique ou mentale.

Pour en savoir plus, procurez-vous le formulaire T1090, *FERR d'un rentier décédé – Prestation désignée*.

Paiements du Régime de pensions de la Saskatchewan

Vous pouvez cotiser à votre FERR en transférant directement un paiement forfaitaire du Régime de pensions de la Saskatchewan dans les situations suivantes :

- vous avez droit au paiement en raison de votre participation dans ce régime;
- vous avez le droit de recevoir le paiement forfaitaire en raison du décès de votre conjoint ou de votre ex-conjoint, et ce dernier participait au régime avant son décès;

- votre conjoint ou ex-conjoint participe à ce régime, vous et votre conjoint ou ex-conjoint viviez séparément au moment du transfert et vous avez le droit de recevoir le paiement forfaitaire dans les conditions suivantes :

- il est fait conformément à une ordonnance ou à un jugement d'un tribunal, ou à un accord écrit de séparation;
- il vise à partager les biens en règlement des droits découlant de votre union ou de sa rupture.

Pour en savoir plus au sujet des transferts, lisez le chapitre 5 «Transferts dans des régimes ou dans des fonds enregistrés et rentes», débutant à la page 24.

Chapitre 4 – Paiements d'un REER ou d'un FERR

Si vous détenez un REER ou un FERR, vous avez habituellement une certaine flexibilité quant au genre de paiement que vous recevez de ces régimes ou de ces fonds.

Ce chapitre fournit des renseignements généraux sur les différents genres de montants que vous pouvez recevoir, ou que vous êtes considéré recevoir de vos REER, de vos FERR ou de ceux d'un rentier décédé. Il fournit aussi des renseignements sur les REER et les FERR au profit du conjoint.

Si vous recevez un montant d'un RPA ou d'un RPDB, lisez les renseignements donnés aux lignes 115 ou 130 de votre guide d'impôt.

Tableau 1 – Montants de votre REER ou de votre FERR

- Déclarez votre revenu d'un REER à la ligne 129 de votre déclaration, et inscrivez l'impôt retenu selon la case 30 du feuillet T4RSP à la ligne 437 de votre déclaration.
- Si vous aviez 65 ans ou plus le 31 décembre 1998, déclarez le revenu du FERR à la ligne 115 de votre déclaration. Dans tous les autres cas, déclarez le revenu du FERR à la ligne 130. Vous trouverez des renseignements à la ligne 115 de votre guide d'impôt. Dans tous les cas, inscrivez l'impôt retenu selon la case 28 du feuillet T4RIF à la ligne 437 de votre déclaration.

Genre de montant	Feuillet et case	Impôt retenu
<p>Retrait d'un REER – Vous pouvez retirer des montants de votre REER avant de commencer à recevoir un revenu de retraite. Si votre conjoint a cotisé à votre REER, lisez la remarque 1 au bas de la page suivante.</p> <p>Vous pouvez retirer les cotisations non déduites que vous avez versées à un REER, selon un formulaire approuvé T3012A, <i>Renonciation à l'impôt retenu sur le remboursement de vos cotisations non déduites versées à un REER en 19__</i>. Si vous avez transféré les cotisations non déduites à votre FERR, lisez la remarque 2 au bas de la page suivante.</p>	<p>T4RSP – case 22</p> <p>T4RSP – case 20</p>	<p>Oui</p> <p>Non</p>
<p>Paiements de rente d'un REER – Lorsqu'un REER arrive à échéance, vous pouvez recevoir une rente de ce REER. Vous devez inclure ces paiements dans votre revenu. Si vous recevez ces paiements par suite du décès de votre conjoint, ou si vous aviez 65 ans ou plus le 31 décembre 1998, les paiements sont admissibles comme montant pour revenu de pension. En plus de recevoir un revenu de retraite de votre REER, vous pouvez aussi choisir de transférer les biens détenus dans le REER dans un FERR, ou de vous acheter une rente admissible. La valeur des biens détenus dans le REER doit être incluse dans votre revenu, à moins que vous ne receviez une rente du REER échu, ou que vous achetiez une rente admissible pour vous, ou que vous transfériez les fonds dans un FERR. Vous trouverez des renseignements sur le montant pour revenu de pension à la ligne 314 de votre guide d'impôt.</p>	<p>T4RSP – case 16</p>	<p>Non</p>
<p>Paiements de conversion d'un REER – Un paiement de conversion est un montant convenu ou un montant forfaitaire unique de la rente prévue à votre REER. Ce montant est égal à la valeur actuelle de la totalité ou d'une partie de la rente que vous recevrez. Si votre conjoint a cotisé à votre REER, lisez la remarque 1 au bas de la page suivante.</p>	<p>T4RSP – case 22</p>	<p>Oui</p>

(suite à la page suivante)

Tableau 1 – Montants de votre REER ou de votre FERR (suite)

Voir les instructions au début du tableau à la page 19.

Genre de montant	Feuillelet et case	Impôt retenu
<p>Montant minimum versé d'un FERR – À partir de l'année qui suit celle où vous établissez le FERR, un montant minimum doit vous être versé chaque année. La période durant laquelle vous recevrez des montants du FERR correspond à votre durée de vie. L'émetteur du FERR calcule et établit le montant minimum en fonction de votre âge, ou de l'âge de votre conjoint, selon votre choix, au début de chaque année. Vous n'avez pas de formulaire à remplir pour faire ce choix. Il vous suffit d'en informer l'émetteur en établissant le FERR. Lorsque vous avez fait ce choix, vous ne pouvez plus le changer. Si vous voulez des renseignements à ce sujet, communiquez avec l'émetteur de votre FERR.</p>	T4RIF – case 16	Non
<p>Excédent d'un FERR – Vous pouvez recevoir plus que le montant minimum prévu pour une année. On appelle ce montant «excédent d'un FERR». Vérifiez auprès de l'émetteur si le contrat du FERR permet un tel retrait. Dans certains cas, vous pouvez transférer directement l'excédent reçu d'un FERR. Pour en savoir plus, lisez la section «Excédent d'un FERR», à la page 26. L'excédent figure à la case 24 du feuillelet à titre d'information seulement. Inscrivez seulement le montant qui figure à la case 16 dans votre déclaration. Si vous recevez l'excédent d'un FERR au profit du conjoint, lisez la remarque 1 ci-dessous.</p>	T4RIF – case 16	Oui
<p>Paiements réputés reçus lors du retrait de l'enregistrement d'un REER ou d'un FERR – Si, en 1998, votre REER ou votre FERR est modifié et qu'il ne satisfait plus aux conditions selon lesquelles il a été enregistré, il n'est plus un REER ou un FERR. Il devient alors un régime ou un fonds modifié. Dans ce cas, vous êtes considéré avoir reçu en 1998 un montant égal à la juste valeur marchande de tous les biens détenus dans le régime ou le fonds au moment où il a cessé d'être un REER ou un FERR. Si le retrait de l'enregistrement s'applique à un REER ou à un FERR au profit du conjoint, lisez la remarque 1 ci-dessous.</p>	T4RSP – case 26 T4RIF – case 20	Remarque 3
<p>Autres revenus et déductions d'un REER ou d'un FERR – Il peut y avoir d'autres montants d'un REER ou d'un FERR que vous devez inclure dans votre revenu ou que vous pouvez déduire dans votre déclaration pour 1998. Tel est le cas si, en 1998, l'une ou l'autre des situations suivantes s'applique : la fiducie qui régit votre REER ou votre FERR a acquis un placement non admissible ou en a disposé pendant l'année; un bien de la fiducie a été utilisé comme garantie pour un prêt; un bien de la fiducie a été vendu à un prix inférieur à sa juste valeur marchande, ou a été acquis à un prix supérieur à sa juste valeur marchande.</p> <p>Si le montant de la case 28 de votre feuillelet T4RSP ou de la case 22 de votre feuillelet T4RIF est indiqué entre parenthèses, déduisez-le à la ligne 232 de votre déclaration.</p>	T4RSP – case 28 T4RIF – case 22	Non
<p>Remarque 1 Si le REER duquel vous retirez des fonds ou recevez le paiement de conversion en 1998 est un régime au profit du conjoint ou si le FERR duquel vous retirez un excédent est un FERR au profit du conjoint et que votre conjoint a versé des montants dans n'importe lequel de vos REER en 1996, 1997 ou 1998, votre conjoint devra peut-être inclure dans ses revenus une partie ou la totalité du montant reçu. Pour en savoir plus, lisez la section «Paiements d'un REER ou d'un FERR au profit du conjoint», à la page 23.</p>		
<p>Remarque 2 Si vous avez versé des cotisations à votre REER ou à celui de votre conjoint en 1991 ou après, que vous n'avez pas déduit ces cotisations dans aucune année et que vous avez transféré ces fonds dans un FERR, vous pouvez avoir droit à une déduction pour les cotisations non déduites retirées de ce FERR par vous ou votre conjoint. Déduisez ce montant à la ligne 232 de votre déclaration. Pour en savoir plus, lisez la section «Cotisations non déduites versées à un REER», à la page 16.</p>		
<p>Remarque 3 L'impôt sera retenu sur ce montant seulement s'il est payé dans l'année du retrait de l'enregistrement.</p>		

Tableau 3 – Montants d'un FERR d'un rentier décédé

- Dans tous les cas, il n'y aura pas d'impôt retenu.
- Si vous aviez 65 ans ou plus au 31 décembre 1998, ou si vous avez reçu les paiements par suite du décès de votre conjoint, déclarez ces paiements à la ligne 115 de votre déclaration. Dans tous les autres cas, déclarez ces paiements à la ligne 130 de votre déclaration.

Genre de montant	Case du feuillet T4RIF	Nom du particulier pour qui le feuillet est émis et qui doit déclarer le revenu
<p>Le conjoint devient le nouveau rentier – Si le rentier avait fait le choix écrit, dans le contrat du FERR ou dans son testament, que son conjoint continue de recevoir les paiements du FERR après son décès, le conjoint survivant deviendra le rentier du FERR et recevra les paiements du FERR comme nouveau rentier du fonds.</p> <p>Le conjoint survivant peut devenir le rentier du FERR par suite du décès du rentier, même si le rentier décédé n'a pas fait ce choix dans le contrat du FERR ou dans le testament. Tel est le cas si le représentant légal du rentier consent à ce que le conjoint survivant devienne le rentier du FERR et que l'émetteur accepte de continuer de lui verser les montants du FERR.</p>	16	conjoint survivant
<p>Le conjoint est désigné comme bénéficiaire du FERR – Si vous étiez le conjoint survivant et que tous les biens du FERR vous sont payés (tel que mentionné dans le contrat du FERR), incluez le montant qui figure à la case 16 dans votre revenu. Vous pouvez ensuite transférer un montant qui ne dépasse pas le montant qui figure dans la case 24 dans l'un de vos REER, l'un de vos FERR, ou pour vous acheter une rente admissible. Si vous transférez un montant dans votre REER, demandez une déduction pour le montant de ce transfert à la ligne 208 de votre déclaration. Si vous transférez un montant dans l'un de vos FERR ou pour vous acheter une rente admissible, demandez une déduction pour le montant de ce transfert à la ligne 232 de votre déclaration.</p>	16 et 24	conjoint survivant
<p>Toutes autres situations – Si le dernier rentier d'un FERR décède et que le conjoint survivant n'a pas été désigné comme nouveau rentier ou bénéficiaire, incluez à la ligne 130 de la déclaration finale du rentier décédé la juste valeur marchande des biens détenus dans le FERR au moment du décès.</p> <p>Le montant à déclarer dans la déclaration finale du rentier décédé peut être réduit dans l'une ou l'autre des situations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ vous étiez le conjoint du rentier décédé au moment de son décès et vous avez le droit de recevoir les montants que la succession a reçus de ce FERR; ■ le rentier décédé n'avait pas de conjoint au moment de son décès et vous étiez un enfant ou petit-enfant qui était financièrement à la charge du rentier décédé, et un montant du FERR vous est payé ou est payé à la succession dont vous êtes le bénéficiaire. <p>Dans les deux cas, procurez-vous le formulaire T1090, <i>FERR d'un rentier décédé – Prestation désignée</i>, qui vous indiquera comment calculer la réduction possible du montant à inclure dans le revenu du rentier décédé ainsi que les options de transfert.</p> <p>Après le décès du rentier, un FERR peut accumuler des revenus qui sont versés au bénéficiaire, directement ou par la succession.</p> <p>La succession peut recevoir de tels revenus sans les verser à un bénéficiaire.</p>	18	déclaration finale du rentier décédé
	22	bénéficiaire
	22	succession

REER immobilisés

Un REER immobilisé est un régime dans lequel ont été transférés des fonds d'un régime de pension agréé (RPA) pour un participant du RPA. Selon les dispositions législatives de certaines provinces en matière de pensions, les REER immobilisés sont mieux connus sous le nom de Compte de retraite immobilisé (CRI). Les montants du régime ne peuvent pas être versés au participant. Les fonds doivent rester dans le régime ou être transférés dans un autre REER immobilisé pour que le participant soit assuré d'un revenu de retraite.

Vous ne pouvez pas retirer les fonds d'un REER immobilisé. L'argent doit demeurer dans le REER et servira à acheter une rente viagère à l'âge de la retraite. Cependant, selon les dispositions législatives de certaines provinces, les fonds peuvent être transférés dans des FERR immobilisés, mieux connus sous le nom de Fonds de revenu viager (FRV) ou Fonds de revenus de retraite immobilisé (FRRI).

Votre employeur ou l'administrateur de votre régime de pension peut répondre à vos questions sur les fonds immobilisés.

Remarque

Ne confondez pas REER immobilisé et placement à terme fixe dans un REER. Un placement à terme fixe, comme un certificat de placement garanti, peut avoir un taux d'intérêt immobilisé pour la durée du certificat.

Paiements d'un REER ou d'un FERR au profit du conjoint

Cette section s'adresse à vous si vous recevez des montants d'un REER ou d'un FERR au profit du conjoint. Elle s'adresse aussi à vous si vous avez versé des cotisations aux REER de votre conjoint.

Un REER au profit du conjoint est n'importe lequel de vos REER suivants :

- un REER auquel votre conjoint a versé des cotisations;
- un REER qui a reçu des fonds ou des biens transférés d'un de vos REER auquel votre conjoint a versé des cotisations;
- un REER qui a reçu des fonds ou des biens d'un de vos FERR dans lequel des fonds ont été transférés d'un REER au profit du conjoint.

Un FERR au profit du conjoint est n'importe lequel de vos FERR suivants :

- un FERR qui a reçu des fonds ou des biens transférés d'un REER au profit du conjoint;
- un FERR qui a reçu des fonds ou des biens transférés d'un de vos FERR au profit du conjoint.

Calcul du montant à inclure dans votre revenu et dans celui de votre conjoint

Si vous avez cotisé à un REER au profit de votre conjoint en 1996, 1997 ou 1998, vous pourriez devoir inclure dans votre revenu de 1998 une partie ou la totalité des montants suivants :

- les montants que votre conjoint a reçus en 1998 d'un de ses REER non échus au profit du conjoint;
- les paiements de conversion que votre conjoint a reçus en 1998 d'un de ses REER échus au profit du conjoint;
- les montants que nous considérons que votre conjoint a reçus en 1998 d'un de ses REER au profit du conjoint, en raison du retrait de l'enregistrement de ce REER;
- les montants supérieurs au montant minimum pour l'année que votre conjoint a reçus ou que nous considérons que votre conjoint a reçus en 1998 d'un de ses FERR au profit du conjoint.

Pour déterminer le montant que vous devez inclure dans votre revenu ou dans le revenu de votre conjoint, votre conjoint (le rentier) doit remplir le formulaire T2205, *Calcul des montants provenant d'un REER ou d'un FERR au profit du conjoint à inclure dans le revenu de 19__*.

Conseil

Pour être sûr que vous ne devez pas inclure dans votre revenu le montant du retrait fait par votre conjoint d'un REER ou d'un FERR au profit du conjoint, vous

devez vous assurer que vous ne cotisez à aucun des REER au profit du conjoint dans l'année du retrait ni dans les deux années précédentes. Autrement, vous devrez peut-être inclure dans vos revenus, à titre de cotisant, les fonds que votre conjoint retirera à titre de rentier.

Exemple

En mai 1996, Marc a établi un REER dont son épouse Stéphanie est la rentière. Il a versé les cotisations suivantes à ce REER :

Année	Montant
1996	2 000 \$
1997	2 000 \$
1998	1 000 \$
Total	5 000 \$

En 1998, Stéphanie a retiré 4 000 \$ de son REER au profit du conjoint. Avant 1998, elle n'avait retiré aucun montant de ce REER. Stéphanie a déterminé que Marc doit inclure tout le montant (4 000 \$) dans ses revenus, à la ligne 129 de sa déclaration de 1998. En effet, Marc doit inclure dans ses revenus le **moins élevé** des montants suivants :

- les montants qu'il a versés à tous les REER dont son épouse est la rentière en 1996, 1997 et 1998 (5 000 \$);
- le montant que son épouse a retiré de son REER au profit du conjoint en 1998 (4 000 \$).

Stéphanie ne déclare rien pour ce retrait.

Exceptions – La règle qui vous oblige, à titre de cotisant, à inclure dans votre revenu certains montants d'un REER ou d'un FERR au profit du conjoint ne s'applique pas si, au moment du paiement réel ou réputé, l'une des situations suivantes s'applique à vous :

- vous et votre conjoint viviez séparément en raison de la rupture de votre union;
- vous ou votre conjoint étiez un non-résident;
- le paiement est un paiement de conversion qui est transféré directement au nom de votre conjoint dans un autre REER, un FERR, ou pour acheter une rente admissible qui ne peut pas être convertie avant au moins trois ans;
- le cotisant décède dans l'année où le paiement est reçu ou réputé être reçu par le conjoint qui est le rentier;
- nous considérons que le montant a été reçu par le rentier décédé en raison de son décès.

Dans l'une ou l'autre de ces situations, le conjoint qui est le rentier doit déclarer le paiement dans son revenu pour l'année où il l'a reçu ou est considéré l'avoir reçu.

Impôt retenu – Dans tous les cas, le particulier dont le nom figure sur le feuillet doit réclamer l'impôt retenu. Dans la plupart des cas, après un retrait, le feuillet de renseignements est émis au nom du rentier. Cependant, déclarez le revenu selon le calcul des parties 1 et 2 du formulaire T2205.

Chapitre 5 – Transferts dans des régimes ou dans des fonds enregistrés et rentes

Vous pouvez transférer certains montants dans un régime de pension agréé (RPA), dans un régime enregistré d'épargne-retraite (REER), dans un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) ou dans un régime de participation différée aux bénéfices (RPDB). Vous pouvez aussi utiliser certains montants d'un REER ou d'un FERR pour vous acheter une rente admissible.

Certains paiements doivent être transférés directement, tandis que pour d'autres, vous avez le choix de les transférer directement ou indirectement. Ce chapitre décrit les règles à suivre pour ces transferts.

Les trois tableaux dans ce chapitre indiquent les paiements les plus communs que vous pouvez transférer, et les régimes ou fonds dans lesquels vous pouvez faire ces transferts. Le tableau 1 traite des montants que vous pouvez transférer directement ou indirectement. Le tableau 2 indique les montants que vous devez transférer directement, tandis que le tableau 3 explique le transfert des montants que vous avez reçus par suite de la rupture de votre union.

Remarque

Si vous êtes un non-résident et que vous désirez plus de renseignements au sujet des transferts, procurez-vous le formulaire NRTA1, *Autorisation d'exonération d'impôt de non-résidents*.

Transferts des paiements de revenu accumulé d'un régime enregistré d'épargne études (REEE)

À partir de 1998, les revenus provenant d'un REEE peuvent être payés au souscripteur. On les nomme paiements de revenu accumulé d'un REEE, et ils sont assujettis à l'impôt. Le montant assujetti à cet impôt pourra être réduit si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- le paiement est fait au souscripteur;
- le paiement est versé à titre de cotisation au REER du souscripteur ou du conjoint du souscripteur dans l'année où le souscripteur a reçu le paiement ou dans les 60 premiers jours de l'année suivante;
- le maximum déductible au titre des REER du souscripteur est suffisant pour que celui-ci puisse déduire le montant des cotisations à la ligne 208 de sa déclaration de revenus.

Pour en savoir plus, procurez-vous la feuille d'information intitulée *Régimes enregistrés d'épargne-études (REEE)* que vous pouvez obtenir de votre bureau des services fiscaux.

Autres transferts

Selon la source de revenu, les paiements suivants peuvent aussi être transférés à votre RPA, votre REER ou votre FERR :

- un paiement forfaitaire reçu d'un régime de pension non enregistré;
- un revenu de pension admissible reçu d'une succession ou d'une fiducie testamentaire;
- un montant reçu d'un compte de retraite étranger, tel les IRA des États-Unis;
- un excédent d'un FERR si le rentier est décédé avant 1993.

Pour en savoir plus sur ces genres de transferts, procurez-vous le bulletin d'interprétation IT-500, *Régimes enregistrés d'épargne-retraite – Décès d'un rentier*, ou IT-528, *Transferts de fonds entre régimes agréés*. Pour en savoir plus sur la façon de déclarer le revenu, consultez votre guide d'impôt.

Tableau 1 - Paiements que vous pouvez transférer directement ou indirectement

- Pour pouvoir déduire le montant du transfert, vous devez avoir versé les cotisations au régime ou au fonds dans l'année où vous recevez le montant ou dans les 60 premiers jours qui suivent la fin de cette année-là. Si vous avez reçu un de ces montants en 1997 et que vous étiez un particulier admissible en raison des tempêtes de verglas, vous aviez jusqu'au 31 mars 1998 pour verser les cotisations.
- Si vous transférez le montant dans un REER, vous devez être âgé de 69 ans ou moins à la fin de l'année du transfert. Remplissez l'annexe 7, *REER - Cotisations, transferts et désignations des remboursements dans le cadre du Régime d'accès à la propriété*, et joignez-la à votre déclaration de 1998. Si vous n'avez pas cette annexe dans votre trousse d'impôt, vous pouvez en obtenir un exemplaire à votre bureau des services fiscaux ou à un comptoir postal.

Genre de paiement	Peut être transféré dans votre :				Instructions
	RPA	REER	FERR	Rente	
Allocation de retraite	Oui	Oui	Non	Non	<ul style="list-style-type: none"> ■ Il s'agit d'un montant que vous recevez, au moment de votre retraite ou de votre congédiement, en reconnaissance de longs états de services. Ce montant comprend le paiement des congés de maladie inutilisés ainsi que le montant reçu pour la perte d'une charge ou d'un emploi, même si le montant est versé à titre de dommages, ou à la suite d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal. ■ Le montant de l'allocation de retraite admissible que vous pouvez transférer dans votre RPA ou dans votre REER est de 2 000 \$ pour chaque année ou partie d'année de service rendu avant 1996 où vous avez été à l'emploi de l'employeur ou d'une personne liée à cet employeur qui vous verse les allocations de retraite. De plus, vous pouvez verser un montant additionnel de 1 500 \$ pour chaque année ou partie d'année d'emploi, avant 1989, où vous n'aviez droit à aucun des avantages rattachés aux cotisations de l'employeur au régime de pension ou au RPDB. ■ La partie des allocations de retraite qui est admissible au transfert est inscrite à la case 26 de votre feuillet T4A. La partie qui n'est pas admissible est inscrite à la case 27 de votre feuillet T4A. Sur le feuillet T3, la partie admissible des allocations de retraite est inscrite à la case 36. ■ Déclarez le total de vos allocations de retraite figurant aux cases 26 et 27 de votre feuillet T4A ou à la case 26 de votre feuillet T3 à la ligne 130 de votre déclaration. Déduisez le montant que vous transférez dans votre RPA à la ligne 207 de votre déclaration. Déduisez le montant que vous transférez dans votre REER à la ligne 208 de votre déclaration. Indiquez le montant transféré à la ligne 240 de l'annexe 7. ■ Si vous transférez le montant dans votre RPA, vous avez peut-être un facteur d'équivalence (FE). Pour en savoir plus, communiquez avec l'administrateur de votre régime. <p>Remarque Il n'y a pas de retenue d'impôt si votre employeur transfère directement la partie admissible de vos allocations de retraite.</p>
Montants payés d'un REER ou d'un FERR par suite du décès du rentier	Non	Oui	Oui	Oui	<p>Décès en 1993 ou après - Si vous étiez le conjoint du rentier au moment de son décès, ou, dans le cas où le rentier n'avait pas de conjoint au moment de son décès, si vous êtes un enfant ou un petit-enfant financièrement à la charge du rentier, en raison d'une déficience physique ou mentale, vous pouvez transférer, libre d'impôt, certains montants payés d'un REER ou d'un FERR d'un rentier décédé. Si vous n'êtes pas financièrement à charge en raison d'une déficience physique ou mentale, vous pouvez seulement transférer les montants à une rente à terme. Le formulaire T1090, <i>FERR d'un rentier décédé - Prestation désignée</i>, et le formulaire T2019, <i>REER d'un rentier décédé - Remboursement de primes</i>, expliquent plus en détail ces transferts. Il n'y a pas de retenue d'impôt sur ces paiements. Pour en savoir plus, lisez la section «Montant d'un REER d'un rentier décédé», à la page 21, ou la section «Montant d'un FERR d'un rentier décédé», à la page 22.</p>

Tableau 2 – Paiements qui doivent être transférés directement

- Si vous recevez les genres de paiements énumérés ci-dessous (p. ex., en argent ou par chèque), vous devez les inclure dans votre revenu de l'année où vous les recevez et vous ne pouvez pas les transférer libre d'impôt. Par conséquent, il est important que vous avisiez le payeur de s'assurer que le transfert est fait directement.
- Si vous transférez le montant dans un REER, vous devez être âgé de 69 ans ou moins à la fin de l'année du transfert.
- L'institution qui transfère vos paiements n'est pas obligée d'utiliser les formulaires indiqués dans ce tableau. Les demandes de transfert peuvent être faites par tout autre moyen. L'institution doit vous confirmer les détails du transfert.

Genre de paiement	Peut être transféré dans votre :				Instructions	Formulaire *
	RPA	REER	FERR	Rente		
Paiement forfaitaire d'un RPA	Oui	Oui	Oui	Non	<ul style="list-style-type: none"> ■ Un paiement forfaitaire d'un RPA est un paiement que vous recevez de votre RPA, ou de celui de votre conjoint ou ex-conjoint par suite de son décès. ■ N'incluez aucun montant dans votre déclaration et ne demandez aucune déduction pour le montant transféré. ■ Si vous transférez un paiement forfaitaire excédentaire d'un RPA, lisez la section «Transfert direct d'un paiement forfaitaire excédentaire d'un RPA», à la page 27. 	T2151
Paiement forfaitaire d'un RPDB	Oui	Oui	Non	Non	<ul style="list-style-type: none"> ■ Un paiement forfaitaire d'un RPDB est un paiement que vous recevez de votre RPDB ou de celui de votre conjoint ou ex-conjoint par suite de son décès. ■ Vous pouvez aussi transférer ce paiement dans un autre RPDB. ■ N'incluez aucun montant dans votre déclaration et ne demandez aucune déduction pour le transfert. ■ Procurez-vous le bulletin d'interprétation IT-281, <i>Choix portant sur un paiement unique reçu en vertu d'un régime de participation différée aux bénéfices</i>, pour en savoir plus sur les exceptions aux exigences du transfert direct et les autres règles qui touchent le paiement forfaitaire d'un RPDB. 	T2151
Paiement de conversion d'un REER	Non	Oui	Oui	Oui	<ul style="list-style-type: none"> ■ Le paiement de conversion figure à la case 22 de votre feuillet T4RSP. Déclarez-le à la ligne 129 de votre déclaration. ■ Si vous transférez le montant dans votre REER, demandez la déduction à la ligne 208 de votre déclaration. Si vous transférez le montant dans votre FERR ou à un émetteur pour acheter une rente admissible, demandez la déduction à la ligne 232. ■ Joignez à votre déclaration le reçu officiel attestant du montant transféré. 	T2030
Biens d'un REER non échu	Oui	Oui	Oui	Non	<ul style="list-style-type: none"> ■ Il s'agit d'un paiement que vous recevez d'un REER duquel vous n'avez pas encore reçu un revenu de retraite. ■ N'incluez aucun montant dans votre déclaration pour le montant transféré et ne demandez aucune déduction. 	T2033
Biens d'un FERR	Non	Non	Oui	Non	<ul style="list-style-type: none"> ■ Il s'agit d'un montant que vous transférez de votre FERR à un autre de vos FERR. ■ N'incluez aucun montant dans votre déclaration pour le montant transféré et ne demandez aucune déduction. 	T2033
Excédent d'un FERR	Non	Oui	Oui	Oui	<ul style="list-style-type: none"> ■ Le montant excédentaire figure à la case 24 de votre feuillet T4RIF. L'excédent est aussi compris dans le total indiqué à la case 16 du même feuillet. Déclarez le montant qui figure à la case 16 de ce feuillet dans votre déclaration. ■ Pour savoir comment déclarer ce revenu, lisez les instructions à la ligne 115 dans votre guide d'impôt. ■ Si vous transférez le montant dans votre REER, demandez la déduction à la ligne 208 de votre déclaration. Si vous transférez le montant dans votre FERR ou à un émetteur pour acheter une rente admissible, demandez la déduction à la ligne 232. 	T2030
Paiement forfaitaire du Régime de pensions de la Saskatchewan	Non	Oui	Oui	Oui	<ul style="list-style-type: none"> ■ Il s'agit d'un paiement forfaitaire que vous recevez du Régime de pensions de la Saskatchewan en votre nom ou en celui de votre conjoint ou ex-conjoint à la suite du décès de celui-ci. ■ N'incluez aucun montant dans votre déclaration pour le montant transféré et ne demandez aucune déduction. 	

* Vous trouverez le titre des formulaires à la page 30.

Tableau 3 – Paiements transférés directement par suite de la rupture de votre union

- Dans tous les cas, le transfert doit être direct. Si vous recevez un des montants énumérés ci-dessous. (p. ex., en argent ou par chèque), vous devez les inclure dans votre revenu de l'année où vous les recevez et vous ne pouvez pas les transférer libre d'impôt. Par conséquent, si vous voulez transférer ces montants dans un autre régime ou fonds enregistré, assurez-vous d'aviser le payeur de transférer les fonds directement.
- Dans tous les cas, vous devez avoir droit à ces montants en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement de la cour, ou d'un accord écrit de séparation visant à partager des biens entre vous et votre conjoint ou ex-conjoint, en règlement des droits découlant de la rupture de votre union.
- Si vous transférez le montant dans un REER, vous devez être âgé de 69 ans ou moins à la fin de l'année du transfert.

Genre de paiement	Peut être transféré dans votre :				Instructions	Formulaire *
	RPA	REER	FERR	Rente		
Paiement forfaitaire d'un RPA	Oui	Oui	Oui	Non	■ N'incluez aucun montant dans votre déclaration pour le montant transféré et ne demandez aucune déduction.	T2151
Biens d'un REER non échu	Non	Oui **	Oui	Non	■ Vous et votre conjoint ou ex-conjoint deviez vivre séparément au moment du transfert en raison de la rupture de votre union. ■ N'incluez aucun montant dans votre déclaration pour le montant transféré et ne demandez aucune déduction.	T2220
Biens d'un FERR	Non	Oui	Oui	Non	■ N'incluez aucun montant dans votre déclaration pour le montant transféré et ne demandez aucune déduction.	T2220
Paiement forfaitaire du Régime de pensions de la Saskatchewan	Non	Oui	Oui	Oui	■ Vous et votre conjoint ou ex-conjoint deviez vivre séparément au moment du transfert en raison de la rupture de votre union. ■ N'incluez aucun montant dans votre déclaration pour le montant transféré et ne demandez aucune déduction.	

* Vous trouverez le titre des formulaires à la page 30.

** Vous et l'émetteur du REER devez remplir et nous envoyer le formulaire T2220 pour ce genre de transfert.

Transfert direct d'un paiement forfaitaire excédentaire d'un RPA

Dans la plupart des cas, lorsque vous recevez un paiement forfaitaire d'un RPA et que vous le transférez directement dans un autre RPA, dans un REER ou dans un FERR, vous n'avez rien à inclure dans votre revenu ni à déduire de celui-ci. Cependant, la *Loi de l'impôt sur le revenu* limite le montant que vous pouvez transférer. Ainsi, lorsque le montant que vous transférez dépasse cette limite, vous devez inclure l'excédent du transfert dans votre revenu. L'excédent figure à la case 18 de votre feuillet T4A. Indiquez ce montant à la ligne 130 de votre déclaration.

Si vous versez l'excédent du transfert à votre REER en 1998, vous êtes considéré l'avoir versé dans un REER dans l'année où vous avez fait ce transfert. Si vous le versez dans un FERR, vous êtes aussi considéré l'avoir versé dans un REER. Dans les deux cas, vous recevrez un reçu de REER officiel pour ces cotisations.

Vous pouvez déduire ces cotisations à la ligne 208 de votre déclaration jusqu'à votre maximum déductible au titre des REER pour l'année où vous avez fait le transfert. Si vous ne pouvez pas déduire ces cotisations parce qu'elles dépassent votre maximum déductible au titre des REER pour l'année, vous pouvez les laisser dans le REER ou dans le FERR et les déduire dans les années suivantes, jusqu'à votre maximum

déductible pour ces années. Vous pouvez aussi retirer le montant, si les fonds n'ont pas été versés dans un régime immobilisé.

Remarque

Vous devrez peut-être payer un impôt de 1 % par mois pour tous les mois où les cotisations non déduites sont restées dans le REER ou dans le FERR. Pour en savoir plus, lisez la section «Impôt sur les cotisations excédentaires», à la page 16.

Retrait d'un REER ou d'un FERR – Si vous retirez des fonds de votre REER ou de votre FERR en 1998 et que vous êtes considéré avoir fait un transfert excédentaire à votre REER, vous pouvez avoir droit à une déduction si vous avez inclus le montant de l'excédent dans votre revenu dans l'année où vous l'avez reçu et que vous n'avez pas déjà demandé une déduction à l'égard de cet excédent comme cotisation à un REER.

Pour calculer le montant de votre déduction, remplissez le formulaire T1043, *Calcul de votre déduction compensatoire pour un revenu provenant d'un REER ou d'un FERR si un montant excédentaire d'un RPA a été transféré à un REER ou à un FERR*. Déduisez ce montant à la ligne 232 de votre déclaration.

Facteur d'équivalence (FE)

Cette section donne des renseignements généraux sur le FE pour un régime de pension agréé (RPA) ou un régime de participation différée aux bénéfices (RPDB). Si vous avez des questions sur le calcul de votre FE ou si vous désirez savoir pourquoi un FE a été calculé pour vous, communiquez avec votre employeur ou l'administrateur de votre régime.

Votre FE pour une année inclut le total de vos crédits de pension accumulés au cours de l'année en vertu d'une disposition à prestations ou à cotisations déterminées d'un RPA ou d'un RPDB offert par votre employeur. Un crédit de pension est un montant qui représente la valeur des prestations que vous accumulez dans un RPDB ou en vertu d'une disposition à prestations déterminées ou d'une disposition à cotisations déterminées d'un RPA. Si vous participez à un mécanisme de retraite sous régime gouvernemental ou un mécanisme de retraite déterminé, votre crédit de pension peut aussi tenir compte de la valeur des prestations que vous accumulez pour l'année selon ces mécanismes.

Votre employeur doit-il déclarer un FE pour vous?

Généralement, votre employeur doit déclarer un FE pour vous, peu importe que vous ayez le droit de toucher des prestations immédiatement ou que vous deviez d'abord accumuler un certain nombre d'années de service ou de participation au régime. Si vous cessez de travailler avant d'avoir le droit de toucher des prestations du RPA, votre employeur devra peut-être déclarer votre FE pour l'année où vous cessez de travailler.

Où figure votre FE sur votre feuillet T4 ou T4A – Votre FE figure à la case 52 de votre feuillet T4 de 1998 ou à la case 34 de votre feuillet T4A de 1998. Si vous avez travaillé pour plus d'un employeur en 1998 et que chacun d'eux offrait un RPDB ou un RPA, vous aurez peut-être plus d'un FE pour l'année. Inscrivez à la ligne 206 de votre déclaration de 1998 le total des FE inscrits sur vos feuillets T4 ou T4A de 1998.

Quel est l'effet de votre FE?

Votre FE pour une année réduit votre maximum déductible au titre des REER pour l'année suivante mais n'a pas d'effet sur votre revenu. Comme il limite votre déduction pour cotisation à un REER pour l'année suivante, votre FE pourra avoir un effet indirect sur le montant d'impôt que vous payez, ou le remboursement que vous recevrez pour l'année suivante. Pour calculer votre maximum déductible au titre des REER, lisez la section «Calcul de votre maximum déductible au titre des REER pour 1998», à la page 13.

Si vous participez à un régime étranger, vous serez peut-être tenu de déclarer un montant semblable à un facteur d'équivalence qui servira à réduire votre maximum déductible au titre des REER l'année suivante. Pour déterminer ce montant, communiquez avec votre bureau des services fiscaux.

Facteur d'équivalence rectifié (FER)

Pour 1997 et les années suivantes, un facteur d'équivalence rectifié (FER) a été introduit pour rétablir la perte du maximum déductible au titre des REER subie, si vous n'avez plus droit aux bénéfices d'un RPA ou d'un RPDB parce que vous avez cessé de participer au régime avant votre retraite. Un FER sera calculé si vous n'êtes plus membre d'un RPA ou d'un RPDB, et si le montant que vous recevez de ce régime est **moindre** que le total des FE et FESP que vous avez déjà déclarés.

Même si le FER s'applique à partir de 1997, l'obligation de déclarer a été reportée à la fin de 1998 pour permettre aux administrateurs et aux fiduciaires des régimes de s'adapter aux nouvelles exigences. Si vous avez un FER pour 1997 ou 1998, il sera ajouté à votre maximum déductible au titre des REER de 1998. À partir de 1999, votre FER sera ajouté à votre maximum déductible au titre des REER de l'année d'imposition visée.

Votre FER est indiqué dans la case 2 de votre feuillet T10. Vous ne devez pas l'indiquer dans votre déclaration de revenus. Nous ferons la mise à jour de nos dossiers selon la copie du feuillet T10 que l'administrateur du régime nous soumettra.

Au moment où vous produirez votre déclaration de revenus, il est possible que nos dossiers ne soient pas encore à jour et que votre déduction pour cotisations à un REER basée sur votre FER soit réduite. Dans ce cas, communiquez avec votre bureau des services fiscaux pour savoir comment demander un rajustement à votre déclaration.

Facteur d'équivalence pour services passés (FESP)

Les sections qui suivent donnent des renseignements généraux sur les FESP. Si vous avez des questions sur le calcul de votre FESP ou la raison d'être de votre FESP, communiquez avec votre employeur ou l'administrateur de votre régime.

Un FESP est un montant calculé par l'administrateur de votre régime. Un FESP survient lorsque les prestations prévues pour une période de services passés sont améliorées, ou lorsque de nouveaux services passés sont crédités au participant. Un FESP représente la somme des crédits de pension supplémentaires qui auraient été inclus dans le FE du participant si les prestations améliorées lui avaient été accordées, ou si les services supplémentaires avaient été crédités dans ces années passées.

Il n'y aura pas de FESP pour des prestations pour services passés qui visent des services que vous avez rendus en 1989 ou avant. Un FESP réduira votre maximum déductible au titre des REER pour l'année dans laquelle il est déclaré. Pour en savoir plus sur la façon de calculer votre maximum déductible au titre des REER, lisez la section «Calcul de votre maximum déductible au titre des REER pour 1998», à la page 13.

Coût des prestations pour services passés

Le FESP calculé pour l'amélioration des prestations n'est pas toujours égal au montant que vous devrez payer pour

racheter les services passés. En effet, le FESP représente la valeur des prestations pour services passés que vous recevrez, et non le coût de ces prestations. Habituellement, vous pouvez payer le coût des prestations pour services passés de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- en versant un paiement forfaitaire;
- en versant des paiements périodiques;
- en transférant directement des montants qui proviennent d'autres régimes agréés ou enregistrés. Dans ce cas, ce transfert peut réduire le FESP que l'administrateur devra nous déclarer.

Transferts admissibles – En général, un transfert admissible est un transfert direct d'un montant forfaitaire qui provient d'un REER non échu, d'un RPA à cotisations déterminées ou d'un RPDB. Si vous faites un transfert admissible pour payer, en totalité ou en partie, le coût des prestations pour services passés reliés au FESP, le montant transféré réduira le FESP que l'administrateur du régime doit déclarer. Vous ne devez pas inclure dans votre revenu ni déduire de celui-ci le montant du transfert admissible.

Genres de FESP

L'administrateur du régime doit calculer votre FESP. Il doit aussi déterminer si nous devons attester le FESP avant que le RPA puisse accorder une amélioration des prestations pour les services passés reliés au FESP. En effet, certains FESP doivent être attestés alors que d'autres sont exemptés d'attestation. Cependant, dans la plupart des cas, l'administrateur du RPA doit nous déclarer le FESP, qu'il s'agisse d'un FESP qui doit être attesté ou d'un FESP exempté d'attestation.

FESP exempté d'attestation – Si tous les participants ou presque tous les participants d'un régime ont droit à une amélioration des prestations pour services passés, le FESP est probablement exempté d'attestation. Dans la plupart des cas, lorsque l'employeur offre une amélioration des prestations pour services passés et qu'il y a un FESP exempté d'attestation plus grand que zéro, l'administrateur du régime doit déclarer ce FESP à Revenu Canada ainsi qu'à l'employé. Il doit alors remplir le feuillet T215, *Facteur d'équivalence pour services passés (FESP) exempté d'attestation*. Ne joignez pas le feuillet T215 à votre déclaration.

FESP à attester – Si, en tant que participant à un RPA, vous décidez de racheter des périodes supplémentaires pour des services passés et que ces services donnent droit à une augmentation de la pension selon le RPA, il y aura probablement un FESP à attester. Nous devons attester la plupart des FESP qui sont supérieurs à zéro et qui ne satisfont pas aux conditions d'exemption énoncées à la section «FESP exempté d'attestation», sur cette page. Nous devons attester le FESP relié aux prestations pour services passés avant que vous puissiez avoir droit à ces prestations.

Pour demander qu'un FESP soit attesté, l'administrateur remplit le formulaire T1004, *Demande d'attestation d'un FESP provisoire*. La Loi de l'impôt sur le revenu impose des limites au montant du FESP que nous pouvons attester. Nous appliquerons ces limites aux renseignements fournis sur le formulaire T1004 et déterminerons si nous pouvons accorder l'attestation.

Qu'arrive-t-il si nous ne pouvons pas attester le FESP?

Si nous ne pouvons pas attester le FESP parce qu'il dépasse les limites selon les renseignements fournis sur le formulaire T1004, il est toujours possible d'obtenir une attestation si vous acceptez de désigner un retrait de votre REER comme retrait admissible. Dans ce cas, nous vous enverrons un exemplaire du formulaire T1006, *Désignation d'un retrait d'un REER comme un retrait admissible*, pour que vous désigniez un retrait admissible de votre REER. Vous devez nous renvoyer ce formulaire rempli dans les 30 jours.

Pour accélérer le processus, l'administrateur du régime peut vérifier la formule de calcul de l'attestation avant de nous envoyer le formulaire T1004. S'il constate que nous n'accorderons pas l'attestation, il peut vous demander à l'avance si vous voulez désigner un retrait admissible de votre REER. Si vous décidez de faire cette désignation, l'administrateur peut aussi vous demander de remplir le formulaire T1006. Il nous enverra donc les deux formulaires en même temps. Si vous ne pouvez pas désigner ou choisissez de ne pas désigner un retrait admissible d'un REER, nous refuserons la demande d'attestation.

Retrait admissible – Habituellement, un retrait admissible est un montant que vous retirez de votre REER et que vous incluez dans votre revenu de l'année où vous faites le retrait. Certaines conditions doivent être remplies pour que nous puissions considérer ce retrait comme un retrait admissible. Lorsque toutes les conditions sont remplies, le retrait peut être désigné comme retrait admissible, et nous pouvons attester le FESP. La partie III du formulaire T1006 que vous utilisez pour désigner un retrait admissible décrit les conditions à remplir.

FESP net

Votre FESP net pour 1998 réduit le montant de la cotisation à un REER que vous pouvez déduire pour 1998. Votre FESP net pour 1998 est le total de tous vos FESP exemptés d'attestation (case 2 de votre feuillet T215) et de tous vos FESP attestés pour l'année (copie 2 du formulaire T1004, partie III), moins les retraits admissibles de vos REER (formulaire T1006, partie III).

Votre maximum déductible au titre des REER pour 1996 et après peut être réduit par un FESP net, ou un montant semblable pour l'année si vous avez participé à un régime étranger ou à un mécanisme de retraite déterminé et que vos prestations pour services passés accumulées dans le régime ont augmenté.

Votre plus récent avis de cotisation ou avis de nouvelle cotisation indique votre maximum déductible au titre des REER pour 1998. Si vous recevez un feuillet T215 pour l'année 1998 ou un formulaire T1004 attesté après que nous vous ayons envoyé votre avis, votre maximum déductible au titre des REER pour 1998 peut être réduit. Dans ce cas, nous vous enverrons habituellement le formulaire T1028, *État du maximum déductible au titre des REER pour 1998*, pour vous informer de votre maximum déductible au titre des REER révisé pour 1998, une fois que nous aurons mis à jour nos données. Si vous n'avez pas reçu le formulaire T1028 et que vous désirez connaître votre maximum déductible au titre des REER révisé pour 1998, communiquez avec votre bureau des services fiscaux.

Documents de référence

Vous pouvez vous procurer les formulaires et les publications suivantes à n'importe quel bureau des services fiscaux ou centre fiscal. Plusieurs de nos publications sont accessibles sur le réseau Internet, à l'adresse suivante :

www.rc.gc.ca

Feuille de renseignement

RC4092 *Les régimes enregistrés d'épargne-études (REEE)*

Formulaires

- NRTA1 *Autorisation d'exonération d'impôt de non-résidents*
- RC96 *Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP) – Demande de retrait de fonds d'un REER*
- T1-OVP *Déclaration de revenus des particuliers pour 1998 – Cotisations excédentaires versées à un REER*
- T1-OVP Annexe *Calcul du montant des cotisations excédentaires à un REER versées avant 1991 qui sont soumises à l'impôt*
- T746 *Calcul de votre déduction pour remboursement de cotisations non déduites versées à un REER*
- T1004 *Demande d'attestation d'un FESP provisoire*
- T1006 *Désignation d'un retrait d'un REER comme un retrait admissible*
- T1007 *Déclaration de renseignements des personnes rattachées*
- T1043 *Calcul de votre déduction compensatoire pour un revenu provenant d'un REER ou d'un FERR lorsqu'un montant excédentaire d'un RPA a été transféré à un REER ou à un FERR*
- T1090 *FERR d'un rentier décédé – Prestation désignée*
- T1171 *Demande de renoncer aux retenues d'impôt sur les paiements de revenu accumulé de REEE*
- T1172 *Impôt sur les paiements de revenu accumulé de REEE pour 1998*
- T2019 *REER d'un rentier décédé – Remboursement de primes*
- T2030 *Transfert direct selon le sous-alinéa 60l(v)*
- T2033 *Transfert direct selon l'alinéa 146(16)a) ou 146.3(2)e)*
- T2078 *Choix fait en vertu du paragraphe 147(10.1) concernant un paiement unique reçu d'un régime de participation différée aux bénéficiaires*

- T2151 *Transfert direct d'un montant unique selon le paragraphe 147(19) ou l'article 147.3*
- T2205 *Calcul des montants provenant d'un REER ou d'un FERR au profit du conjoint à inclure dans le revenu de 19__*
- T2220 *Transfert provenant d'un REER ou d'un FERR dans un autre REER ou FERR après rupture du mariage*
- T3012A *Renonciation à l'impôt retenu sur le remboursement de vos cotisations non déduites versées à un REER en 19__*

Guide

- RC4112 *Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP)*

Circulaires d'information

- 72-22 *Régimes enregistrés d'épargne-retraite*
- 77-1 *Régimes de participation différée aux bénéficiaires*
- 78-18 *Fonds enregistrés de revenu de retraite*

Bulletins d'interprétation

- IT-124 *Cotisations à un régime enregistré d'épargne-retraite*
- IT-167 *Régimes de pension agréés – Cotisations des employés*
- IT-221 *Détermination du lieu de résidence d'un particulier*
- IT-281 *Choix portant sur un paiement unique reçu en vertu d'un régime de participation différée aux bénéficiaires*
- IT-320 *Régimes enregistrés d'épargne-retraite – Placements admissibles*
- IT-337 *Allocations de retraite*
- IT-363 *Régimes de participation différée aux bénéficiaires – Déductibilité des cotisations patronales et imposition des sommes reçues par un bénéficiaire*
- IT-412 *Biens étrangers détenus par des régimes agréés*
- IT-499 *Prestations de retraite ou d'autres pensions*
- IT-500 *Régimes enregistrés d'épargne-retraite – Décès d'un rentier*
- IT-528 *Transferts de fonds entre régimes agréés*

Brochures

Régime d'accession à la propriété (RAP) – Participants pour 1998